

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-ÉMILE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 537-97**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**NUMÉRO 310-89**  
**DANS LE CADRE DE LA DÉRÉGLEMENTATION**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile possède un règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements ;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il y a lieu de revoir l'ensemble des normes du règlement de zonage dans le cadre d'une déréglementation générale ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit :

## ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 537-97 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 dans le cadre de la déréglementation ».

## ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE I

Le chapitre I du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié de la façon suivante

- 2.1 L'article 1.10, concernant la terminologie des termes utilisés dans les règlements d'urbanisme, est amendé à la page 19 pour modifier la définition de l'expression « Enseigne mobile ». Le tout se lira comme suit :

### Enseigne mobile

L'expression « Enseigne mobile » désigne une enseigne de promotion disposée sur une base amovible ou sur une remorque conçue pour recevoir une telle enseigne et qui, pour être déplacée requiert une certaine force motrice. Une enseigne portative genre sandwich ou style tréteau ou tout type d'enseigne qui peut être déplacée facilement par la force musculaire d'une personne, qu'elle soit apposée directement au sol ou installée dans une remorque non conçue à cet effet, n'est pas considérée comme une enseigne mobile au sens du présent règlement.

## ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VI

Le chapitre VI du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié de la façon suivante :

- 3.1 Le premier alinéa de l'article 6.4.3, concernant les normes d'implantation des piscines privées extérieures, est amendé en ajoutant le paragraphe c) qui se lira comme suit :

- c) Dans le cas d'un terrain où il est impossible d'implanter une piscine hors-terre dont le diamètre n'est que de quatre mètres cinquante sept (4,57m $\varnothing$  ou 15'0"  $\varnothing$ ) tout en respectant les normes d'implantation prescrites au présent article, une telle piscine peut être implantée si toutes les conditions suivantes sont respectées, soit :

- une des marge de recul prescrites soit : la marge de recul latérale ou la marge de recul arrière, mais non les deux, doit atteindre un minimum d'un mètre cinquante (1,5m) malgré la norme requise de deux mètres (2,0m) minimum ;

- dans tous les cas, la marge de recul réduite devra se rapprocher le plus possible de la norme prescrite de deux mètres (2,0m) ;
- cet assouplissement n'est valable et ne s'applique que pour une piscine hors-terre dont le diamètre n'excède pas quatre mètres cinquante-sept (4,57m $\varnothing$ ) ;
- pour bénéficier d'un tel assouplissement, le requérant doit déposer une demande au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Émile ;
- une telle demande ne pourra être acceptée qu'après une recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme.

3.2 L'article 6.4.4, concernant les normes relatives aux spas privés extérieurs, est amendé afin de réduire la marge de recul latérale à un demi-mètre (0,5m). De plus, le paragraphe b) devient le paragraphe c) et ne comporte aucun changement, et le paragraphe a) est remplacé par les nouveaux paragraphes a) et b). Le tout tel que modifié se lira comme suit :

1° Implantation

- a) La marge de recul latérale d'un spa doit respecter un minimum d'un demi-mètre (0,5m) ;
- b) La marge de recul arrière d'un spa doit respecter un minimum d'un mètre cinquante (1,5m) ;
- c) Sur un terrain d'angle, un spa privé non couvert peut empiéter dans la marge de recul avant sans, toutefois, que cet empiètement n'approche à moins de trois mètres (3,0m) de la ligne avant de terrain. Cet empiètement n'est autorisé que dans la partie de la cour avant comprise entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain. (règl. 513-96)

3.3 Les paragraphes a) et b) du 3<sup>ième</sup> alinéa de l'article 6.4.8, concernant les normes d'implantation relatives aux antennes de tout type à des fins d'usage résidentiel, est amendé comme suit :

3° **Implantation**

-----  
a) **Installation**

Une antenne doit être installée au sol dans le cas d'un usage résidentiel.

Nonobstant le paragraphe précédent, une antenne horizontale de télévision ainsi qu'une antenne parabolique n'excédant pas un diamètre d'un mètre (1,0mØ) peuvent être installées sur le toit du bâtiment principal. **(règl. 485-95)**

De plus, une antenne parabolique n'excédant pas un diamètre de soixante quinze centimètres (0,75mØ) peut être installée sur un des murs du bâtiment principal.

b) **Localisation**

Une antenne installée au sol doit être localisée dans la cour arrière ou dans la cour latérale.

Dans le cas d'une antenne autorisée sur le toit du bâtiment principal, si le toit est un toit en pente, l'antenne doit être localisée sur le versant du toit donnant vers la cour arrière et ce, à au moins trois mètres (3,0m) du faite du toit. Dans le cas d'une antenne installée sur un toit plat, l'antenne doit être localisée dans la moitié arrière de la toiture. **(règl. 485-95)**

Dans le cas d'une antenne parabolique autorisée sur un des murs du bâtiment principal, l'antenne doit être localisée sur un mur latéral ou sur le mur arrière.

3.4 Les paragraphes a) et b) du 3<sup>ième</sup> alinéa de l'article 6.5.4, concernant les normes d'implantation relatives aux antennes de tout type à des fins d'usage non résidentiel, est amendé comme suit :

3° Implantation  
-----

a) **Installation**

Une antenne doit être installée au sol ou peut être installée sur le toit d'un bâtiment dans le cas d'un usage non résidentiel.

Nonobstant le paragraphe précédent, une antenne parabolique n'excédant pas un diamètre de soixante quinze centimètres (0,75mØ) peut être installée sur un des murs du bâtiment principal.

b) **Localisation**

Une antenne installée au sol doit être localisée dans la cour arrière ou dans la cour latérale.

Dans le cas d'une antenne installée sur le toit du bâtiment principal, si le toit est un toit en pente, l'antenne doit être localisée sur le versant du toit donnant vers la cour arrière et ce, à au moins trois mètres (3,0m) du faite du toit. Dans le cas d'une antenne installée sur un toit plat, l'antenne doit être localisée dans la moitié arrière de la toiture. (règl. 485-95)

Dans le cas d'une antenne parabolique autorisée sur un des murs du bâtiment principal, l'antenne doit être localisée sur un mur latéral ou sur le mur arrière.

**ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VII**

Le chapitre VII du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit :

4.1 Les paragraphes a) @ f) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.2.1 ainsi que le 2<sup>ième</sup> alinéa sont modifiés comme suit :

- a) Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal ou par un usage principal ;
- b) Un abri d'hiver pour automobile doit être installé dans l'aire de stationnement hors-rue ;

- c) Un abri d'hiver doit respecter une marge de recul d'un mètre cinquante (1,5m) minimum d'un trottoir, ou d'une bordure de rue (chaîne de rue), ou d'un fossé, ou de la limite de l'asphalte s'il n'y a pas de bordure de rue ;
- d) Un abri d'hiver doit respecter une marge de recul d'un mètre cinquante (1,5m) de toute partie d'une borne-fontaine ;
- e) Les matériaux utilisés pour le revêtement de finition extérieure doivent être conformes à l'article 3.3 du règlement de construction concernant le traitement et l'entretien des surfaces extérieures de tout bâtiment, notamment, les panneaux de bois doivent être peints ou traités. Dans le cas d'un abri d'hiver en toile, celle-ci doit être imperméabilisée ou doit être de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de 0,15mm ou d'un matériau équivalent ;
- f) Dans le cas d'un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté.

Les mêmes prescriptions s'appliquent pour fermer toute construction complémentaire annexée au bâtiment principal, soit : un abri d'auto, une galerie, un porche, ou toute autre construction similaire ainsi que pour toute construction temporaire installée pour la période hivernale.

## **ARTICLE 5 – MODIFICATIONS AU CHAPITRE IX**

Le chapitre IX du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit :

5.1 Le titre et le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9.7, concernant la visibilité aux carrefours, est modifié comme suit :

### **9.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ (Visibilité aux carrefours)**

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes avant (lignes de rues), dans lequel toute construction, ouvrage ou aménagement est prohibé. Seul une plantation n'excédant pas une hauteur maximum de trois cents millimètres (0,3m) est autorisée afin d'assurer la visibilité au carrefour de l'intersection, et cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes avant de terrain (lignes de rues).

5.2 L'article 9.10.2 est amendé comme suit :

**9.10.2 Hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour avant et dans la marge de recul avant (Voir croquis 9.10.A)**

**1° Normes générales**

Dans la marge de recul avant, la hauteur d'un muret, d'une clôture ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes:

- un muret ne doit pas excéder sept cent cinquante millimètres (0,75m) ;
- une clôture ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2m) ;
- une haie ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2m).

Dans la partie résiduaire de la cour avant, c'est-à-dire la partie de la cour avant comprise entre la marge de recul avant et le mur avant du bâtiment principal, un muret, une clôture ou une haie peut atteindre la hauteur maximale prescrite dans les cours latérales et arrières.

**2° Normes particulières**

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal et de certains terrains d'angle particuliers ou de formes irrégulières, une clôture ou une haie peut être installée dans la marge de recul avant selon les normes particulières suivantes :

**Terrain d'angle**

Dans le cas d'un terrain d'angle, s'identifiant aux croquis 1.10.3a), 1.10.3b), 1.10.3c), 1.10.3e) et 1.10.3f) apparaissant au chapitre I du présent règlement, une clôture ou une haie peut atteindre une hauteur maximum de deux mètres (2,0m) dans la partie de la cour avant comprise entre la ligne arrière du terrain (ou la ligne latérale s'il y a absence de ligne arrière) et l'alignement du mur avant du bâtiment principal. Les prescriptions de l'article 9.7 concernant le triangle de visibilité et les normes prescrites à l'article 9.10.1 concernant la localisation des clôtures et des haies doivent être respectées. Le tout tel que montré aux croquis 9.10.2a), 9.10.2b), 9.10.2c), 9.10.2e) et 9.10.2f) faisant partie intégrante du présent article.

Dans le cas d'un usage des groupes « industriel », « para-industriel » et « transport », la hauteur d'une clôture est de deux mètres cinquante (2,5m) maximum.

### Terrain d'angle transversal

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, s'identifiant aux croquis 1.10.3g) et 1.10.3h) apparaissant au chapitre I du présent règlement, une clôture ou une haie peut atteindre une hauteur maximum de deux mètres (2,0m) dans toutes les cours avant sauf, dans la cour avant du mur avant du bâtiment principal où les normes générales doivent être respectées telles que prescrites au point 1° du présent article. Les prescriptions de l'article 9.7 concernant le triangle de visibilité et les normes prescrites à l'article 9.10.1 concernant la localisation des clôtures et des haies doivent être respectées. Le tout tel que montré aux croquis 9.10.2g) et 9.10.2h) faisant partie intégrante du présent article.

Dans le cas d'un usage des groupes « industriel », « para-industriel » et « transport », la hauteur d'une clôture est de deux mètres cinquante (2,5m) maximum.

### Terrain d'angle de forme irrégulière

Dans le cas d'un terrain d'angle de forme irrégulière, s'identifiant aux croquis 1.10.3d), 1.10.3i) et 1.10.3j) apparaissant au chapitre I du présent règlement, une clôture ou une haie peut atteindre une hauteur maximum de deux mètres (2,0m) dans toutes les cours avant sauf, dans la cour avant du mur avant du bâtiment principal où les normes générales doivent être respectées telles que prescrites au point 1° du présent article. Afin de conserver une bonne visibilité à l'intersection d'un terrain d'angle de forme irrégulière, dans toutes les parties du terrain où une clôture ou une haie peut atteindre une hauteur supérieure à un mètre vingt (1,2m), la clôture ou la haie doit respecter une marge de recul avant de cinq mètres (5,0m) de toute partie du rayon de courbure, calculée à la ligne avant du terrain. Les normes d'implantation prescrites à l'article 9.10.1 doivent être respectées dans les autres parties des cours avant. Le tout tel que montré aux croquis 9.10.2d), 9.10.2i) et 9.10.2j) faisant partie intégrante du présent article.

### Terrain intérieur transversal

Dans le cas d'un terrain intérieur transversal, s'identifiant au croquis 1.10.2y) apparaissant au chapitre I du présent règlement, une clôture ou une haie installée à la limite de la cour arrière peut atteindre une hauteur maximum de deux mètres (2,0m) et doit respecter la marge de recul avant prescrite de la zone concernée. Dans toutes les marges de recul avant requises, les normes générales prescrites au point 1° du présent article s'appliquent. Le tout tel que montré au croquis 9.10.2y) faisant partie intégrante du présent article.

- 5.3 Le croquis 9.10.A est modifié selon les modifications du présent règlement et les nouveaux croquis 9.10.2a) @ 9.10.2j) et 9.10.2y) sont ajoutés à la fin du chapitre IX du règlement de zonage. Ces croquis apparaissent en annexe et font partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS AU CHAPITRE X**

Le chapitre X du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit :

- 6.1 Les mots « et règle » apparaissant au titre de l'article 10.1 sont retranchés et le titre se lira comme suit :

### **10.1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRALE**

- 6.2 L'article 10.2 est modifié comme suit :

### **10.2 NORMES GÉNÉRALES DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE**

Sur tout terrain d'angle, il est interdit de localiser un accès à la propriété (entrée d'auto) et une aire de stationnement hors-rue dans le rayon de courbure et, le triangle de visibilité prescrit au chapitre IX du présent règlement doit être respecté. De plus, pour localiser sur un terrain d'angle un accès à la propriété et une aire de stationnement hors-rue dans une cour avant située à proximité d'un rayon de courbure, la cour avant doit posséder une dimension de trois mètres (3,0m) minimum supplémentaire à la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée afin de localiser, dans cet espace supplémentaire de trois mètres (3,0m), l'accès à la propriété et l'aire de stationnement hors-rue. Cet espace supplémentaire de trois mètres (3,0m) n'est toutefois pas requis lorsque le bâtiment principal comporte un bâtiment complémentaire annexé servant au stationnement de véhicule construit selon la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée. Le tout tel que montré au croquis 10.2.A faisant partie intégrante du présent article.

- 6.3 L'article 10.2.1 est modifié comme suit :

#### **10.2.1 Distance minimum d'une intersection (Voir croquis 10.2.A)**

##### **a) Usage résidentiel**

Pour un usage résidentiel situé sur un terrain d'angle, l'accès à la propriété et l'aire de stationnement doivent respecter, par rapport à l'intersection de rue, la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée calculée au point de rencontre de la ligne avant du terrain.

##### **b) Usage non résidentiel**

Pour un usage non résidentiel situé sur un terrain d'angle, l'accès à la propriété et l'aire de stationnement hors-rue doivent respecter une marge de recul avant de dix mètres (10,0m) de l'intersection de rue calculée au point de rencontre de la ligne avant du terrain.

6.4 Le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 10.2.5, concernant la largeur de l'allée d'accès à la propriété et de l'aire de stationnement, est modifié afin que cet alinéa ne s'applique que pour les habitations de quatre (4) logements et plus. Ainsi, les mots relatifs aux « usages non résidentiels » seront retranchés comme suit :

- Les mots « et usages non résidentiels », inscrits dans le titre du 2<sup>ième</sup> alinéa, sont retranchés ;
- les mots « et pour tous les usages non résidentiels », inscrits à la 2<sup>ième</sup> ligne du paragraphe a), sont retranchés ;
- les mots « et pour tous les usages non résidentiels », inscrits à la 2<sup>ième</sup> ligne du paragraphe b), sont retranchés ;
- les mots « et dans le cas des usages non résidentiels », inscrits à la 2<sup>ième</sup> ligne du 1<sup>er</sup> paragraphe du paragraphe c), sont retranchés ;
- le 2<sup>ième</sup> paragraphe du paragraphe c) est abrogé.

6.5 Il est ajouté un 3<sup>ième</sup> alinéa à l'article 10.2.5 qui se lira comme suit :

3° Usages non résidentiels

---

a) Accès à sens unique

Pour tous les usages non résidentiels, une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de trois mètres (3,0m).

b) Accès à double sens

Pour tous les usages non résidentiels, une allée d'accès à double sens permettant l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de cinq mètres (5,0m).

c) Largeur maximum permise

Dans le cas des usages non résidentiels, la largeur maximum d'une allée d'accès à la propriété ne doit pas excéder douze mètres (12,0m).

Nonobstant le paragraphes précédent, dans les cas de commerces utilisant des véhicules lourds, la largeur de l'allée d'accès à la propriété pourra atteindre un maximum de quinze mètres (15,0m).

Dans les cas d'équipements municipaux tels : l'hôtel de ville et le garage municipal, et dans les cas d'usages servant à des fins de sécurité publique tels : un poste de police, un poste de pompier et tout autre service d'urgence, le maximum d'une allée d'accès à la propriété ne s'applique pas.

6.6 L'article 10.2.6 est modifié comme suit :

#### **10.2.6 L'aire de stationnement en demi-cercle et ses accès**

Une aire de stationnement en demi-cercle est autorisée aux conditions suivantes :

Terrain d'angle (Voir croquis 10.2.6.A)

Dans le cas d'un terrain d'angle, une aire de stationnement en demi-cercle et ses accès à la propriété aménagés à proximité du rayon de courbure doivent respecter les normes prescrites à l'article 10.2 du présent règlement, tel que montré au croquis 10.2.6.A faisant partie intégrante du présent article.

Terrain intérieur à usage résidentiel (Voir croquis 10.2.6.B)

Sur un terrain intérieur d'usage résidentiel, une aire de stationnement en demi-cercle et ses accès à la propriété ne doivent pas empiéter dans la partie de la marge de recul avant située en front du mur avant du bâtiment principal.

Terrain intérieur à usage non résidentiel y compris une habitation collective (voir croquis 10.2.6.B)

Sur un terrain intérieur d'usage non résidentiel et pour un usage d'habitation collective (communautaire), une aire de stationnement en demi-cercle et ses accès à la propriété peuvent empiéter dans la partie de la marge de recul avant située en front du mur avant du bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) L'aire de stationnement en demi-cercle doit respecter une marge de recul avant de trois mètres (3,0m) minimum calculée au centre de l'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle. Cet espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonné ou constitué d'un aménagement paysager conforme aux prescriptions du chapitre IX du présent règlement ;
- b) Il est requis une distance de sept mètres (7,0m) minimum entre les accès à la propriété calculée à la ligne avant du terrain ;
- c) Toutes les autres normes prescrites au chapitre X concernant les accès à la propriété et à l'aire de stationnement hors-rue relatives aux usages concernés doivent être respectées.

6.7 Les articles 10.3 et 10.3.1 sont regroupés et modifiés comme suit :

10.3 LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'accès à la propriété et l'aire de stationnement hors rue doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

6.8 L'article 10.3.2 et ses sous-articles sont abrogés et remplacés par les suivants :

**10.3.1 Localisation de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors-rue pour un usage résidentiel de type unifamilial et bifamilial, isolé ou jumelé et pour les maisons mobiles (Voir croquis 10.3.1.A et 10.3.1.B)**

Règle générale, pour tous les usages résidentiels isolés ou jumelés de type unifamilial, bifamilial ou maison mobile, l'accès à la propriété (entrée d'auto) et l'aire de stationnement hors-rue doivent être situés dans la cour latérale et dans la partie de la cour avant située dans le prolongement de la cour latérale et, ne peuvent être situés dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal. De plus, pour localiser une aire de stationnement et un accès à la propriété dans une cour latérale, celle-ci doit être une cour latérale dont la marge de recul prescrite est de trois mètres (3,0m) minimum ou plus.

Malgré la règle générale, l'aire de stationnement et l'accès à la propriété peuvent empiéter de deux mètres (2,0m) maximum dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sous certaines conditions et, cet empiètement n'est autorisé que pour les types d'usages résidentiels suivants :

- habitation unifamiliale isolée ;
- maison mobile ;
- habitation unifamiliale jumelée ;
- habitation bifamiliale isolée ;
- habitation bifamiliale jumelée ;
- habitation bifamiliale isolée dont les logements sont côte-à-côte.

L'empiètement de deux mètres (2,0m) maximum se calcule à partir du mur latéral du bâtiment principal et n'est autorisé que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la cour latérale n'est pas suffisamment large pour permettre l'aménagement d'un stationnement double ;
- le terrain ne comporte qu'un seul accès à la propriété c'est-à-dire qu'il n'existe qu'une seule entrée d'auto sur le terrain. Cette condition ne s'applique pas pour une habitation bifamiliale isolée dont les logements sont côte-à-côte ;
- dans le cas d'un terrain d'angle, le terrain ne comporte qu'un seul accès à la propriété donnant sur le même côté du terrain ;
- la largeur maximale autorisée au présent règlement doit être respectée malgré l'empiètement.

### **10.3.2 Localisation de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors-rue pour un usage résidentiel de type unifamilial et bifamilial en rangée**

- 1° Habitations unifamiliales ou bifamiliales en rangée ne comportant pas d'abri d'auto ou de garage annexé (Voir croquis 10.3.2.A)
- 

Pour chaque unité ou bâtiment d'un ensemble d'habitations unifamiliales en rangée et bifamiliales en rangée ne comportant pas d'abri d'auto ou de garage annexé, la localisation et la largeur de l'accès à la propriété (entrée d'auto) et de l'aire de stationnement hors-rue doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- La largeur de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement de chaque unité ne peut excéder soixante-dix pour cent (70%) de la largeur du mur avant de l'unité d'habitation et doit respecter un maximum de cinq mètres cinquante (5,5m). Dans le cas dont le résultat du calcul du 70% est inférieur à 4,0m, la largeur de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement peut atteindre un maximum de quatre mètres (4,0m) quelque soit la largeur du mur avant ;
- Les accès à la propriété (entrées d'auto) et les aires de stationnement doivent être contiguës pour chaque deux (2) unités d'habitations ;
- L'aire de stationnement de chaque unité d'habitation doit se localiser à un minimum de trois mètres (3,0m) du mur avant de l'habitation et cet espace de trois mètres (3,0m) doit être aménagé en gazon ou par un aménagement paysager ;
- Dans le cas d'une rangée d'habitations dont le total donne un nombre pair soit, à titre d'exemple : quatre (4), six (6) ou huit (8) unités d'habitations, l'aire de stationnement des unités situées aux extrémités de la rangée ne peut être localisée dans la cour latérale et à l'avant de la cour latérale, qu'il y ait ou non une servitude de passage, afin de conserver l'homogénéité de l'ensemble ;
- Dans le cas d'une rangée d'habitations dont le total donne un nombre impair soit, à titre d'exemple : trois (3), cinq (5) ou sept (7) unités d'habitations, l'aire de stationnement d'une des unités située à une extrémité de la rangée peut être localisée dans la cour latérale et à l'avant de la cour latérale, qu'il y ait ou non une servitude de passage sans toutefois empêcher l'accès à la servitude de passage. De plus, la largeur de cette aire de stationnement et de son accès à la propriété pourra atteindre la largeur de la cour latérale mais ne doit pas empiéter devant le mur avant de l'unité et, doit respecter la largeur maximale prescrite à l'article 10.2.5 du présent règlement.

**2° Habitations unifamiliales ou bifamiliales en rangée comportant un abri d'auto ou un garage annexé (Voir croquis 10.3.2.B)**

---

Dans le cas d'un ensemble d'habitations unifamiliales en rangée et bifamiliales en rangée comportant chacun un abri d'auto ou un garage annexé, la localisation et la largeur de l'accès à la propriété (entrée d'auto) et de l'aire de stationnement hors-rue doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- L'accès à la propriété (entrée d'auto) et l'aire de stationnement doivent se situer devant l'abri d'auto ou le garage annexé ;
- Les accès à la propriété (entrées d'auto) et les aires de stationnement doivent être contiguës pour chaque deux (2) unités d'habitations ;
- L'aire de stationnement et l'accès à la propriété peuvent empiéter d'un mètre (1,0m) maximum devant le mur avant de l'unité d'habitation lorsque l'abri d'auto ou le garage annexé est situé à l'intérieur de l'ensemble de la rangée d'habitations ;
- Dans le cas où l'abri d'auto ou le garage annexé est situé à l'extrémité de l'ensemble de la rangée d'habitations, aucun empiètement de l'aire de stationnement et de l'accès à la propriété n'est autorisé devant le mur avant de l'unité d'habitation. Par contre, l'aire de stationnement et l'accès à la propriété pourra s'étendre jusqu'à la ligne latérale du terrain qu'il y ait ou non une servitude de passage sans toutefois empêcher l'accès à la servitude de passage ;
- Dans tous les cas, la largeur de l'aire de stationnement et de l'accès à la propriété doit respecter la largeur maximale prescrite à l'article 10.2.5 du présent règlement.

**3° Habitations unifamiliales ou bifamiliales en rangée ne comportant pas tous un abri d'auto ou un garage annexé (Voir croquis 10.3.2.C)**

---

Dans le cas d'un ensemble d'habitations unifamiliales en rangée et bifamiliales en rangée dont les unités ne comportent pas tous un abri d'auto ou un garage annexé, la localisation et la largeur de l'accès à la propriété (entrée d'auto) et de l'aire de stationnement hors-rue doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- Les accès à la propriété (entrées d'auto) et les aires de stationnement doivent être contiguës pour chaque deux (2) unités d'habitations ;
- Les unités ne comportant pas d'abri d'auto ou de garage annexé doivent respecter les normes relatives aux habitations en rangée ne comportant pas de bâtiment complémentaire annexé telles que prescrites à l'alinéa 1° du présent article ;
- Les unités comportant un abri d'auto ou un garage annexé doivent respecter les normes :
  - . si l'abri d'auto ou le garage annexé se situe à l'intérieur de l'ensemble de la rangée d'habitations, les normes relatives aux habitations en rangée comportant un bâtiment complémentaire annexé situé à l'intérieur de l'ensemble s'appliquent telles que prescrites à l'alinéa 2° du présent article;
  - . si l'abri d'auto ou le garage annexé se situe à l'extrémité de l'ensemble de la rangée d'habitations et que la localisation de l'aire de stationnement et de l'accès à la propriété doit être contiguë à l'aire de stationnement et à l'accès à la propriété de l'unité voisine, la largeur de l'aire de stationnement et de l'accès à la propriété pourra atteindre une largeur maximum de cinq mètres cinquante (5,5m) afin de permettre l'accès au bâtiment complémentaire annexé ;
  - . si l'abri d'auto ou le garage annexé se situe à l'extrémité de l'ensemble de la rangée d'habitations et qu'il n'est pas requis que la localisation de l'aire de stationnement et de l'accès à la propriété soit contiguë à l'aire de stationnement et à l'accès à la propriété de l'unité voisine, les normes relatives aux habitations en rangée comportant un bâtiment complémentaire annexé situé à l'extrémité de l'ensemble s'appliquent telles que prescrites à l'alinéa 2° du présent article ;
- Dans tous les cas, la largeur de l'aire de stationnement et de l'accès à la propriété doit respecter la largeur maximale prescrite à l'article 10.2.5 du présent règlement.

### **10.3.3 Localisation de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors-rue pour un usage résidentiel de type trifamilial isolé**

Pour un usage de type d'habitation trifamiliale isolée, les normes relatives à la localisation de l'aire de stationnement hors-rue et de l'accès à la propriété (entrée d'auto) sont les suivantes :

a) Aire de stationnement aménagée pour trois (3) véhicules ou moins

Dans le cas où il est aménagé une aire de stationnement hors-rue pour trois (3) véhicules ou moins, les normes prescrites à l'article 10.3.1 relatives à un usage résidentiel de type unifamilial ou bifamilial isolé s'appliquent. (Voir croquis 10.3.1.A et 10.3.1.B)

c) Aire de stationnement aménagée pour quatre (4) véhicules ou plus

Dans le cas où il est aménagé une aire de stationnement hors-rue pour quatre (4) véhicules ou plus, les normes prescrites à l'article 10.3.4 relatives à un usage résidentiel de type trifamilial, multifamilial et autre s'appliquent. (voir croquis 10.3.4.A)

### **10.3.4 Localisation de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors-rue pour un usage résidentiel de type trifamilial, multifamilial et de tout autre type d'habitation non mentionné ailleurs (Voir croquis 10.3.4.A)**

Pour tous les types d'habitations trifamiliales, tous les types d'habitations multifamiliales et pour tous les autres types d'habitations dont aucunes normes spécifiques ne sont mentionnées dans un autre article, l'accès à la propriété (entrée d'auto) et l'aire de stationnement hors-rue peuvent être situés dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal et doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- l'aire de stationnement doit être localisée à l'intérieur des limites du terrain de l'usage concerné ;
- l'aire de stationnement doit respecter une marge de recul de six mètres (6,0m) minimum d'un trottoir, ou d'une bordure de rue (chaîne de rue), ou du fossé, ou de la limite de l'asphalte s'il n'y a pas de bordure de rue ;

- l'espace de six mètres (6,0m) requis entre l'aire de stationnement et la bordure de rue doit être gazonné ou constitué d'un aménagement paysager conforme aux prescriptions du chapitre IX du présent règlement ;
- dans le cas d'un terrain d'angle, si plus d'une cour avant est utilisée pour l'aire de stationnement, la marge de recul prescrite de six mètres (6,0m) entre la bordure de rue et l'aire de stationnement ne s'applique que pour la cour avant située devant le mur avant du bâtiment principal. Les aires de stationnement aménagées dans les autres cours avant doivent respecter une marge de recul de trois mètres (3,0m) minimum d'un trottoir, ou d'une bordure de rue (chaîne de rue), ou du fossé, ou de la limite de l'asphalte s'il n'y a pas de bordure de rue et, cet espace de trois mètres (3,0m) requis entre l'aire de stationnement et la bordure de rue doit être gazonné ou constitué d'un aménagement paysager conforme aux prescriptions du chapitre IX du présent règlement. Le triangle de visibilité doit être respecté ;
- dans tous les cas, une bande de terrain gazonné de deux mètres (2,0m) doit ceinturer le bâtiment principal.

Une aire de stationnement hors-rue située dans une cour latérale ou dans une cour arrière doit respecter une marge de recul d'un mètre (1,0m) minimum de la ligne latérale et de la ligne arrière du terrain et, cet espace doit être gazonné. Par contre, lorsqu'il sera installé un écran protecteur selon les exigences du chapitre IX du présent règlement, l'aire de stationnement située dans une cour latérale ou dans une cour arrière peut être localisée à moins d'un mètre (1,0m) de la ligne latérale et de la ligne arrière du terrain.

### **10.3.5 Localisation de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors-rue pour un usage résidentiel de type habitation collective (habitation communautaire) (Voir croquis 10.3.5.A)**

Pour tous les types d'habitations collectives (communautaires), l'accès à la propriété (entrée d'auto) et l'aire de stationnement hors-rue peuvent être situés dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal et doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- l'aire de stationnement doit être localisée à l'intérieur des limites du terrain de l'usage concerné ;
- l'aire de stationnement doit respecter une marge de recul de trois mètres (3,0m) minimum d'un trottoir, ou d'une bordure de rue (chaîne de rue), ou d'un fossé, ou de la limite de l'asphalte s'il n'y a pas de bordure de rue ;
- l'espace de trois mètres (3,0m) requis entre l'aire de stationnement et la bordure de rue doit être gazonné ou constitué d'un aménagement paysager conforme aux prescriptions du chapitre IX du présent règlement;
- dans le cas d'un terrain d'angle, si plus d'une cour avant est utilisée pour l'aire de stationnement, les aires de stationnement aménagées dans les autres cours avants doivent respectées la même marge de recul de trois mètres (3,0m) minimum d'un trottoir, ou d'une bordure de rue (chaîne de rue), ou d'un fossé, ou de la limite de l'asphalte s'il n'y a pas de bordure de rue et, cet espace de trois mètres (3,0m) requis entre l'aire de stationnement et la bordure de rue doit être gazonné ou constitué d'un aménagement paysager conforme aux prescriptions du chapitre IX du présent règlement. Le triangle de visibilité doit être respecté ;
- dans tous les cas, une bande de terrain gazonné de deux mètres (2,0m) doit ceinturer le bâtiment principal.

Une aire de stationnement hors-rue située dans une cour latérale ou dans une cour arrière doit respecter une marge de recul d'un mètre (1,0m) minimum de la ligne latérale et de la ligne arrière du terrain et, cet espace doit être gazonné. Par contre, lorsqu'il sera installé un écran protecteur selon les exigences du chapitre IX du présent règlement, une aire de stationnement située dans une cour latérale ou dans une cour arrière peut être localisée à moins d'un mètre (1,0m) de la ligne latérale et de la ligne arrière du terrain.

6.9 L'article 10.3.3 est remplacé par le suivant :

**10.3.6 Localisation de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors-rue pour un usage non résidentiel (Voir croquis 10.3.6.A)**

Pour tous les usages non résidentiels, l'accès à la propriété (entrée d'auto) et l'aire de stationnement hors-rue peuvent être situés dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal et doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- l'aire de stationnement doit être localisée à l'intérieur des limites du terrain de l'usage concerné ;
- l'aire de stationnement doit respecter une marge de recul de trois mètres (3,0m) minimum d'un trottoir, ou d'une bordure de rue (chaîne de rue), ou d'un fossé, ou de la limite de l'asphalte s'il n'y a pas de bordure de rue ;
- l'espace de trois mètres (3,0m) requis entre l'aire de stationnement et la bordure de rue doit être gazonné ou constitué d'un aménagement paysager conforme aux prescriptions du chapitre IX du présent règlement;
- dans le cas d'un terrain d'angle, si plus d'une cour avant est utilisée pour l'aire de stationnement, les aires de stationnement aménagées dans les autres cours avants doivent respectées la même marge de recul de trois mètres (3,0m) minimum d'un trottoir, ou d'une bordure de rue (chaîne de rue), ou d'un fossé, ou de la limite de l'asphalte s'il n'y a pas de bordure de rue et, cet espace de trois mètres (3,0m) requis entre l'aire de stationnement et la bordure de rue doit être gazonné ou constitué d'un aménagement paysager conforme aux prescriptions du chapitre IX du présent règlement. Le triangle de visibilité doit être respecté.

Une aire de stationnement hors-rue située dans une cour latérale ou dans une cour arrière doit respecter une marge de recul d'un mètre (1,0m) minimum de la ligne latérale et de la ligne arrière du terrain et, cet espace doit être gazonné. Par contre, lorsqu'il sera installé un écran protecteur selon les exigences du chapitre IX du présent règlement, une aire de stationnement située dans une cour latérale ou dans une cour arrière peut être localisée à moins d'un mètre (1,0m) de la ligne latérale et de la ligne arrière du terrain.

- 6.10 Les articles 10.3.4 @ 10.3.12 deviennent respectivement les articles 10.3.7 @ 10.3.15
- 6.11 L'article 10.3.4 devenu le nouvel article 10.3.7 est amendé en modifiant la référence à l'article 10.3.1 inscrite à la 1<sup>ère</sup> ligne du 1<sup>er</sup> alinéa par la référence à l'article 10.3
- 6.12 L'article 10.3.5 devenu le nouvel article 10.3.8 est amendé en modifiant les références aux articles 10.3.4 et 10.3.11 inscrites respectivement à la 4<sup>ième</sup> et à la 6<sup>ième</sup> ligne par les références aux articles 10.3.7 et 10.3.14
- 6.13 Les croquis relatifs aux anciens articles 10.3.2 et 10.3.3 sont modifiés selon les normes des nouveaux articles 10.3.1 @ 10.3.6 créés par le présent règlement et, ces nouveaux croquis apparaissent en annexe et font partie intégrante du présent règlement. Les anciens croquis sont remplacés par les nouveaux croquis de la façon suivante :
- les croquis 10.3.2.1.1 et 10.3.2.1.2 deviennent le croquis 10.3.1.A ;
  - le croquis 10.3.2.1.3 devient le croquis 10.3.2.A ;
  - le croquis 10.3.2.2.1 devient le croquis 10.3.4.A ;
  - le croquis 10.3.3.1 devient le croquis 10.3.6.A ;
  - les nouveaux croquis 10.3.1.B, 10.3.2.B, 10.3.2.C et 10.3.5.A sont ajoutés.

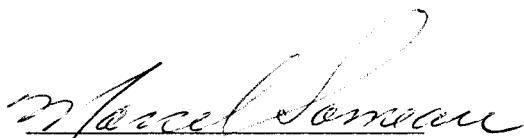
## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS

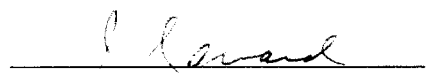
Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

## ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 22<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 1997.**

  
Marcel Garneau  
Maire suppléant

  
Jean Savard  
Directeur général et greffier

## **ANNEXES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-97**

---

Font partie intégrante du règlement #537-97 les croquis suivants numéros :

### **9.10.A**

**9.10.2 a), 9.10.2 b), 9.10.2 c), 9.10.2 d), 9.10.2 e), 9.10.2 f)**

**9.10.2 g), 9.10.2 h), 9.10.2 i), 9.10.2 j), 9.10.2 y)**

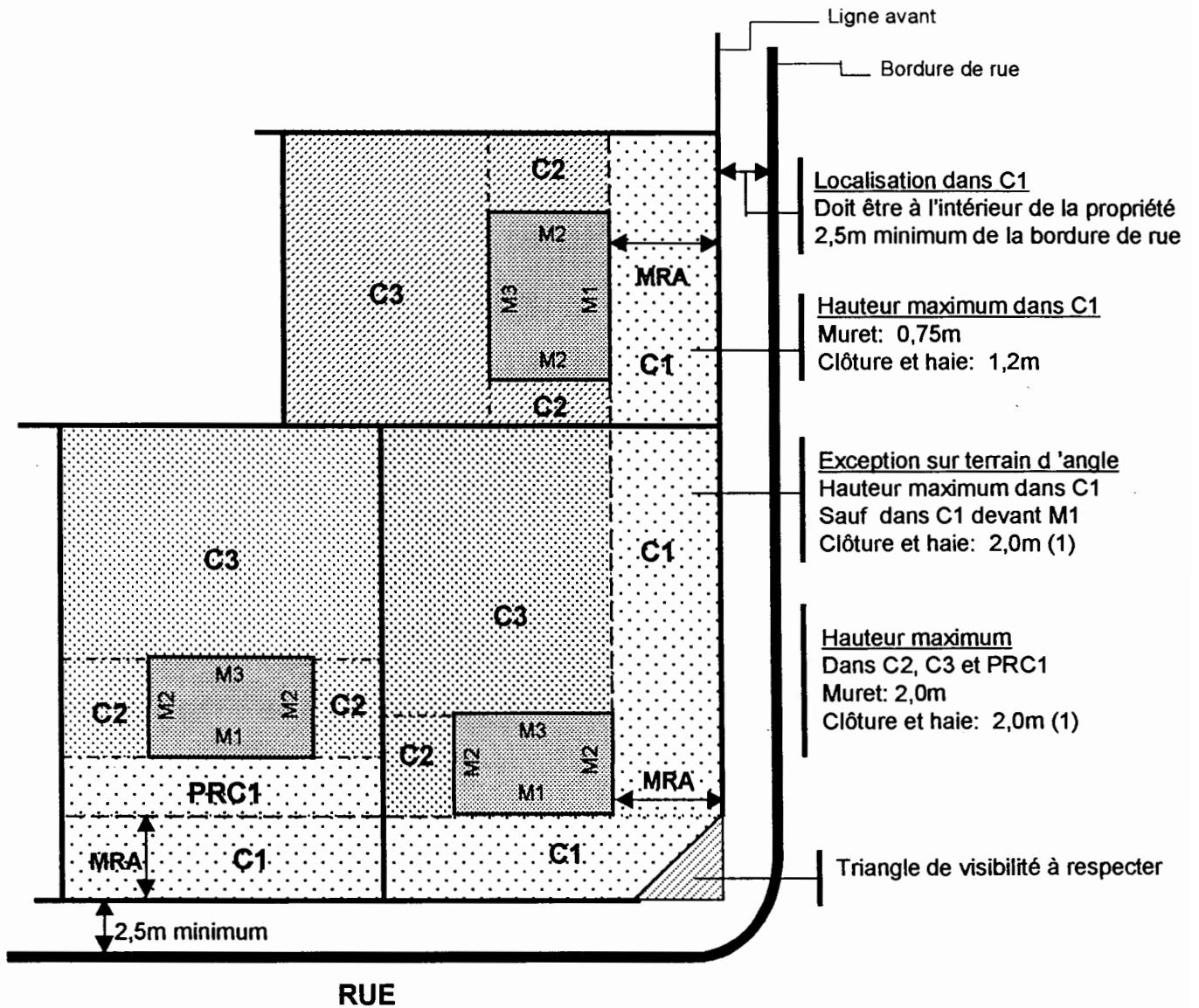
### **10.2.A**

**10.2.6.A, 10.2.6.B**

**10.3.1.A, 10.3.1.B**

**10.3.2.A, 10.3.2.B, 10.3.2.C**

**10.3.4.A, 10.3.5.A et 10.3.6.A**



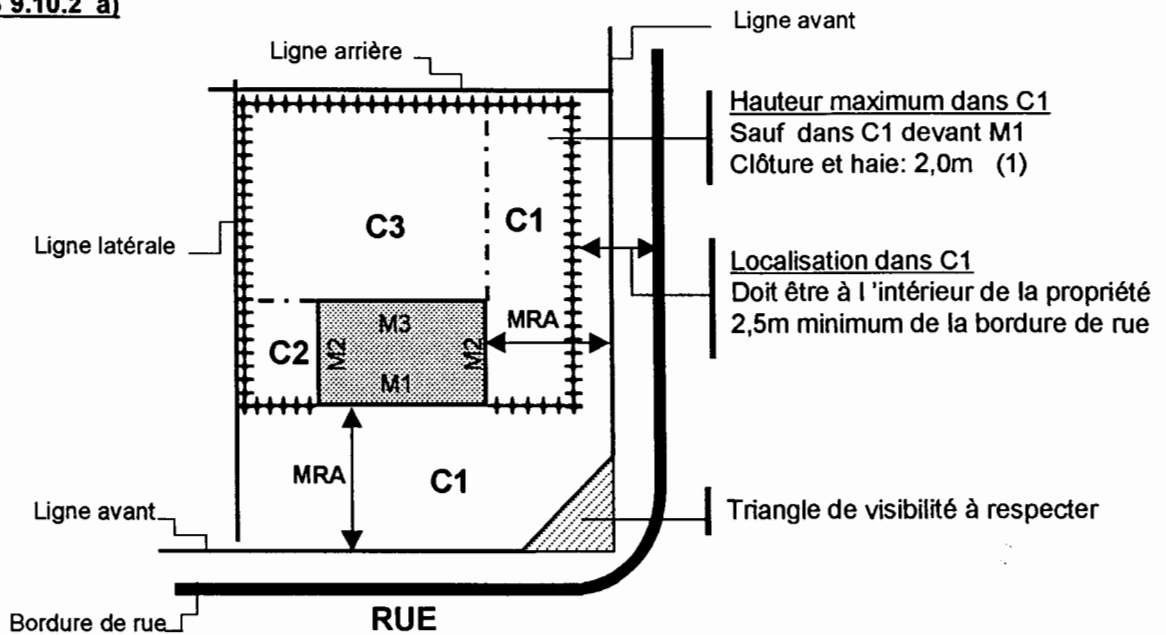
Cour avant = C1	Mur avant = M1	Marge de recul avant = MRA
Cour latérale = C2	Mur latéral = M2	Partie résiduaire = PRC1
Cour arrière = C3	Mur arrière = M3	de la cour avant

(1) 2,5m pour les usages du groupe industriel, para-industriel et transport

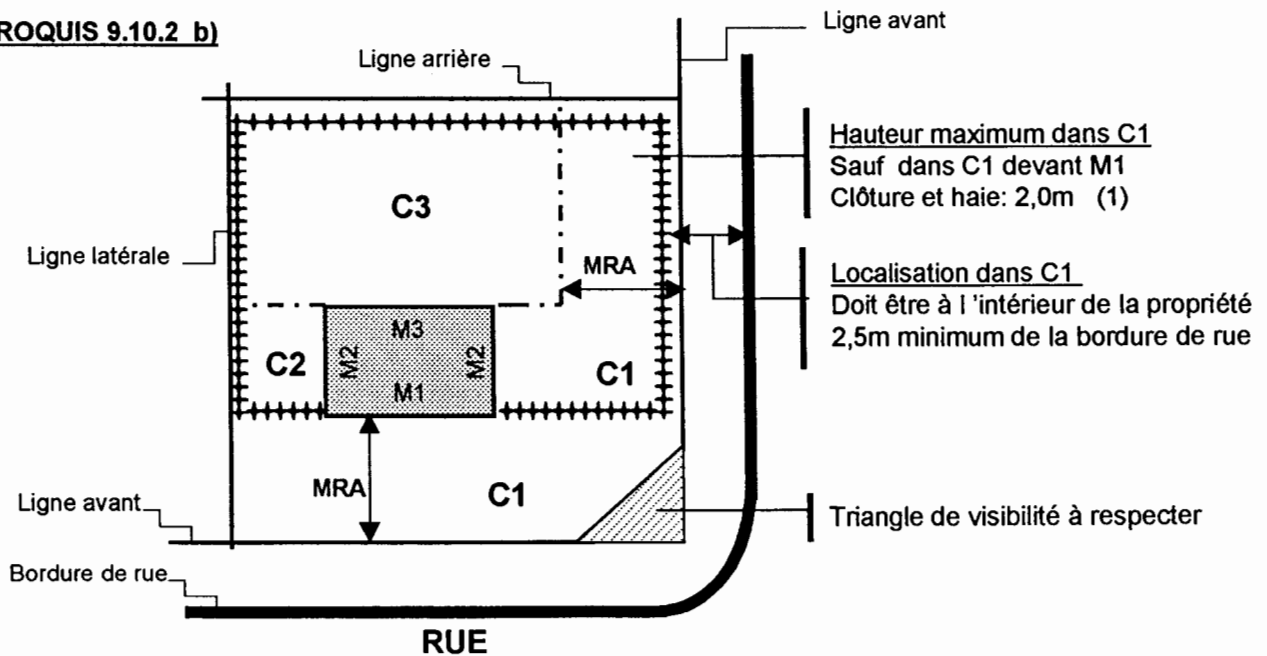
# TERRAIN D'ANGLE

# CROQUIS 9.10.2 a) et 9.10.2 b)

**CROQUIS 9.10.2 a)**



**CROQUIS 9.10.2 b)**



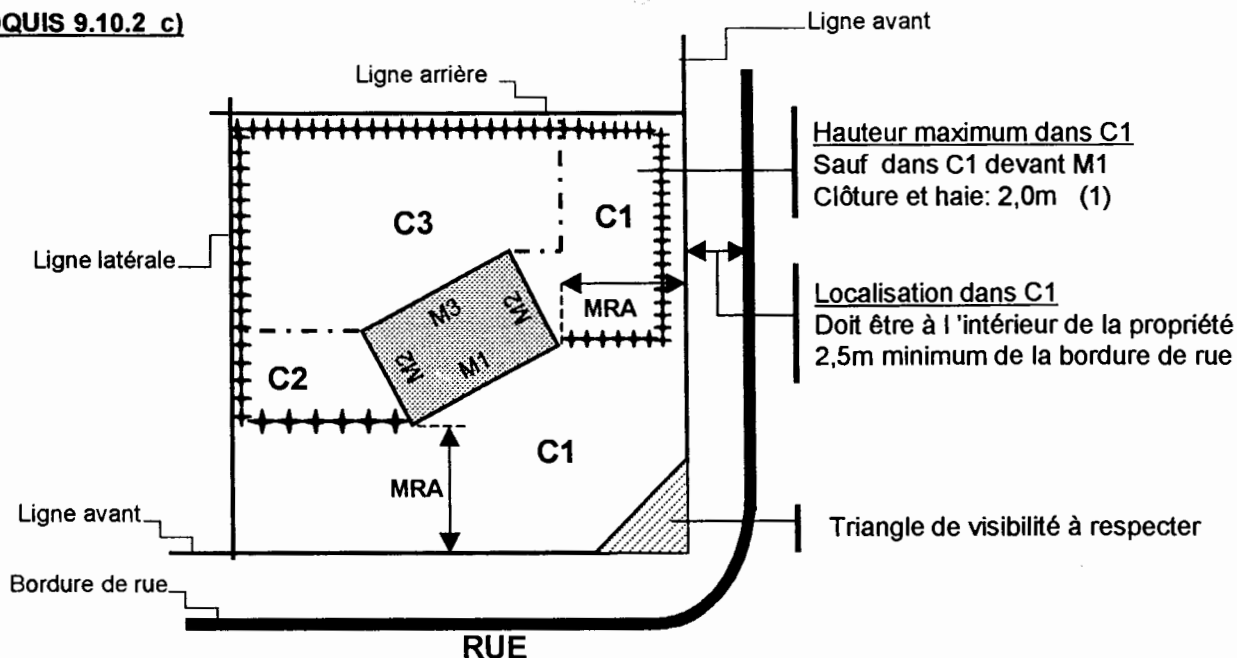
Cour avant = C1	Mur avant = M1	Marge de recul avant = MRA
Cour latérale = C2	Mur latéral = M2	Clôture et haie = +++++
Cour arrière = C3	Mur arrière = M3	

(1) 2,5m pour les usages du groupe industriel, para-industriel et transport

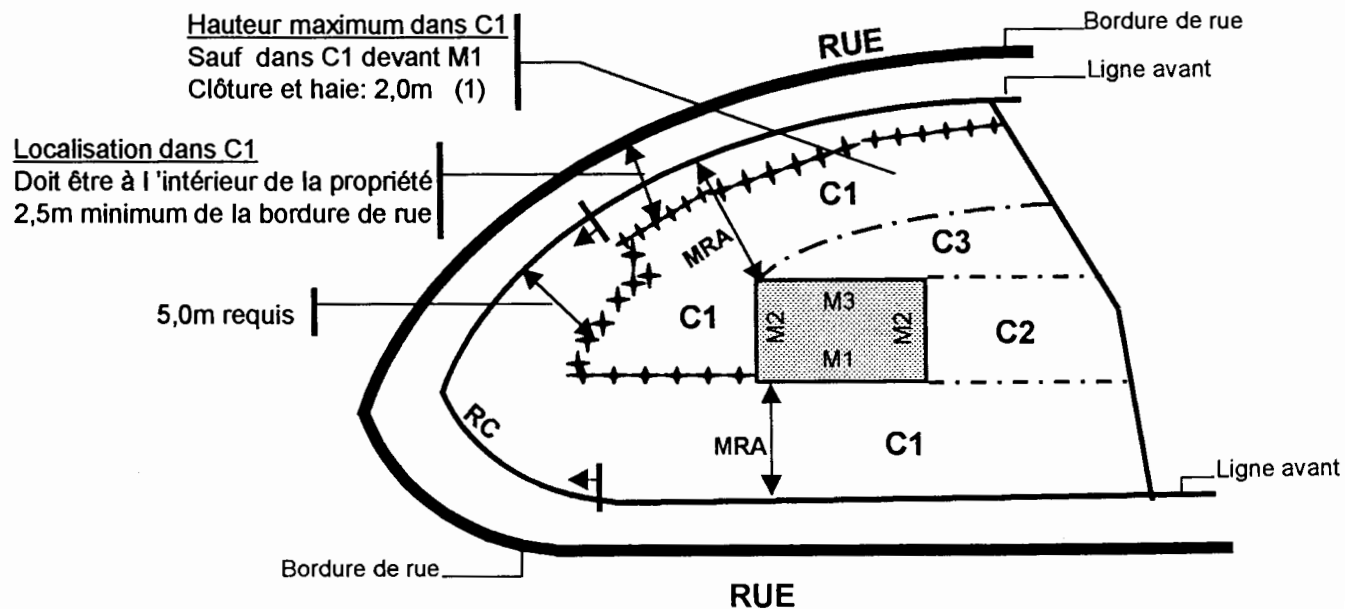
# TERRAIN D'ANGLE

# CROQUIS 9.10.2 c) et 9.10.2 d)

**CROQUIS 9.10.2 c)**



**CROQUIS 9.10.2 d)**



Cour avant = C1  
 Cour latérale = C2  
 Cour arrière = C3

Mur avant = M1  
 Mur latéral = M2  
 Mur arrière = M3

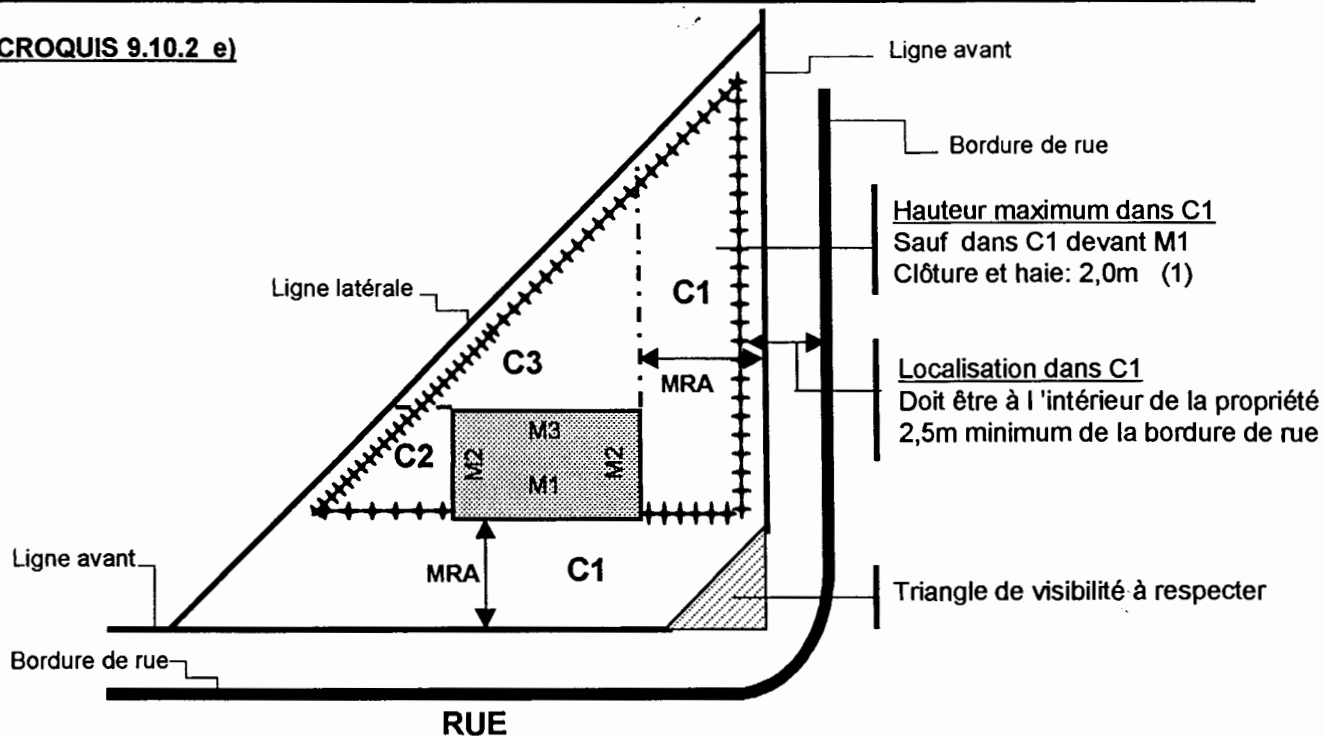
Marge de recul avant = MRA  
 Clôture et haie = +++++  
 Rayon de courbure = RC

(1) 2,5m pour les usages du groupe industriel, para-industriel et transport

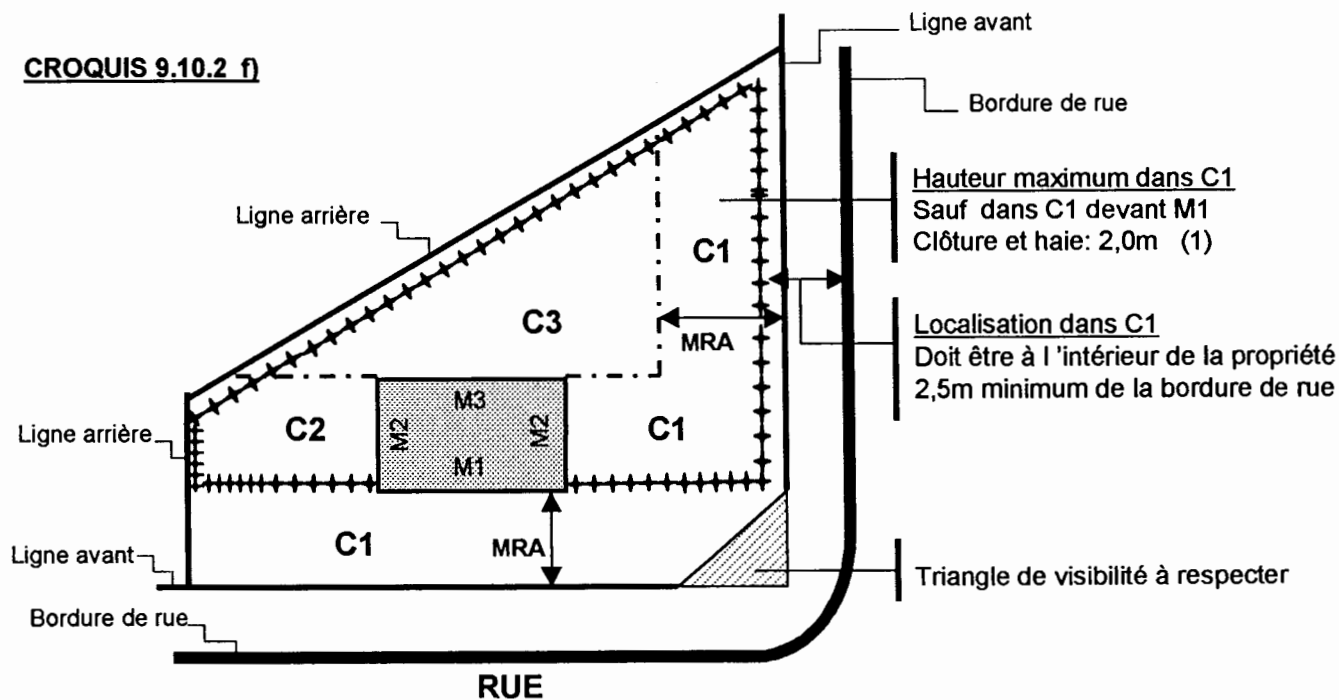
# TERRAIN D'ANGLE

# CROQUIS 9.10.2 e) et 9.10.2 f)

**CROQUIS 9.10.2 e)**



**CROQUIS 9.10.2 f)**



Cour avant = C1  
 Cour latérale = C2  
 Cour arrière = C3

Mur avant = M1  
 Mur latéral = M2  
 Mur arrière = M3

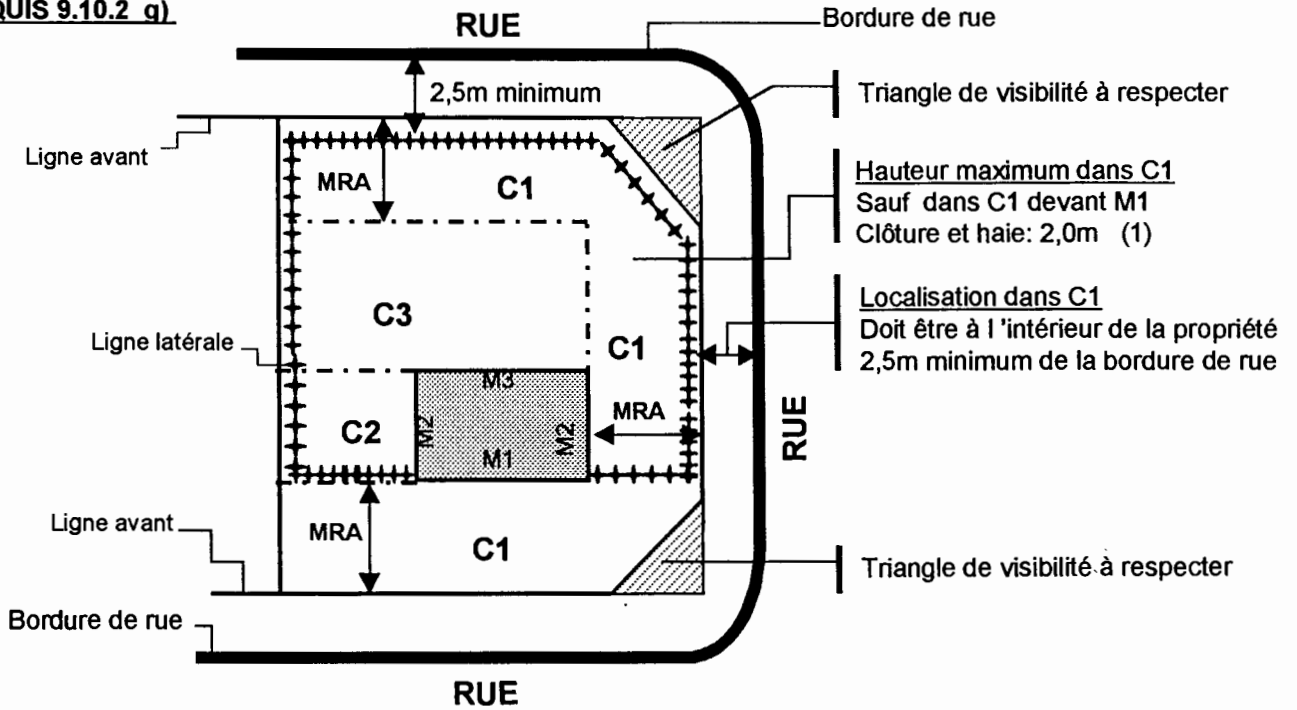
Marge de recul avant = MRA  
 Clôture et haie = +++++

(1) 2,5m pour les usages du groupe industriel, para-industriel et transport

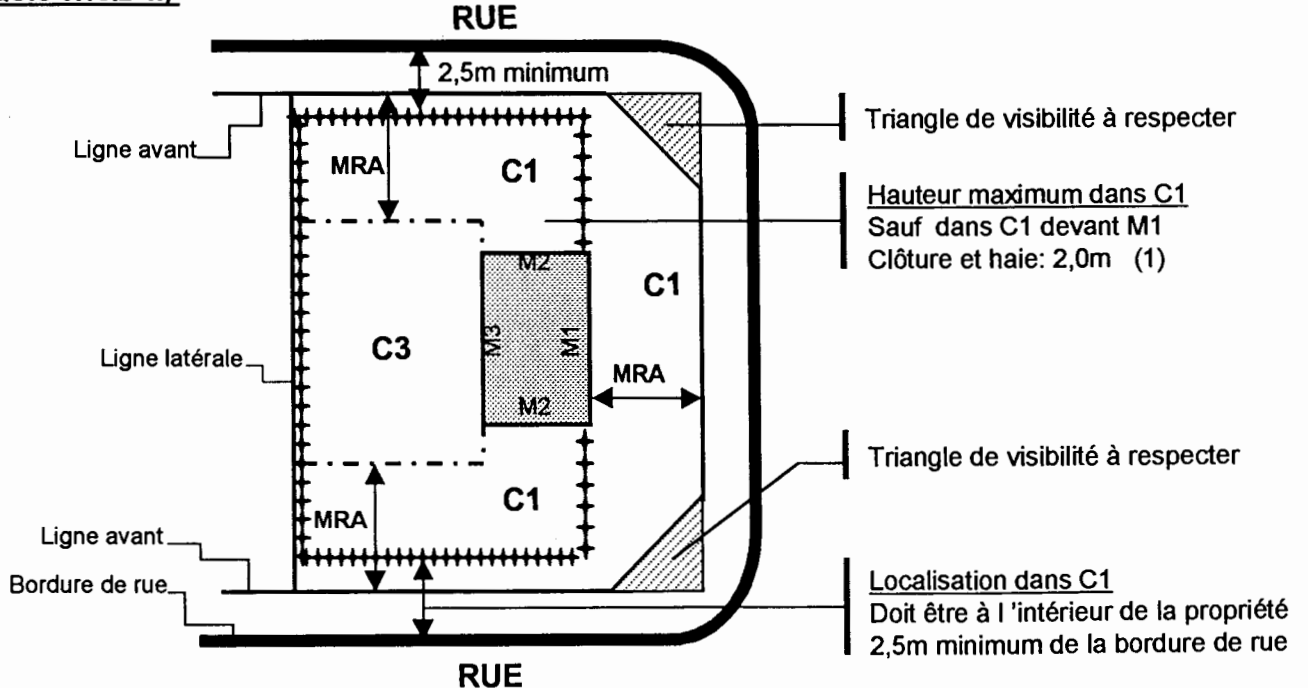
# TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

# CROQUIS 9.10.2 g) et 9.10.2 h)

**CROQUIS 9.10.2 g)**



**CROQUIS 9.10.2 h)**



Cour avant = C1  
Cour latérale = C2  
Cour arrière = C3

Mur avant = M1  
Mur latéral = M2  
Mur arrière = M3

Marge de recul avant = MRA  
Clôture et haie = +++++

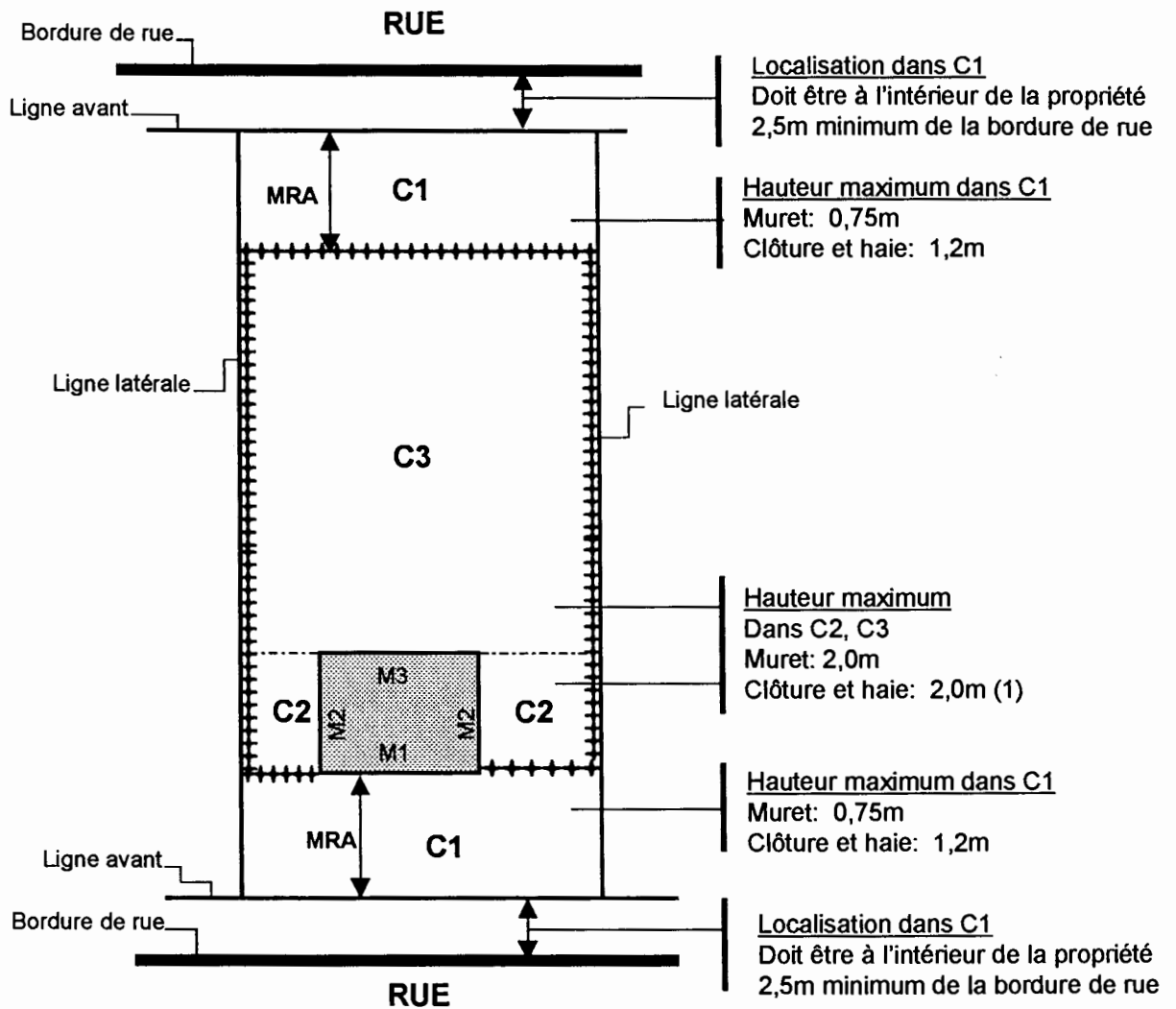
(1) 2,5m pour les usages du groupe industriel, para-industriel et transport



# TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

# CROQUIS 9.10.2 y)

CROQUIS 9.10.2 y)



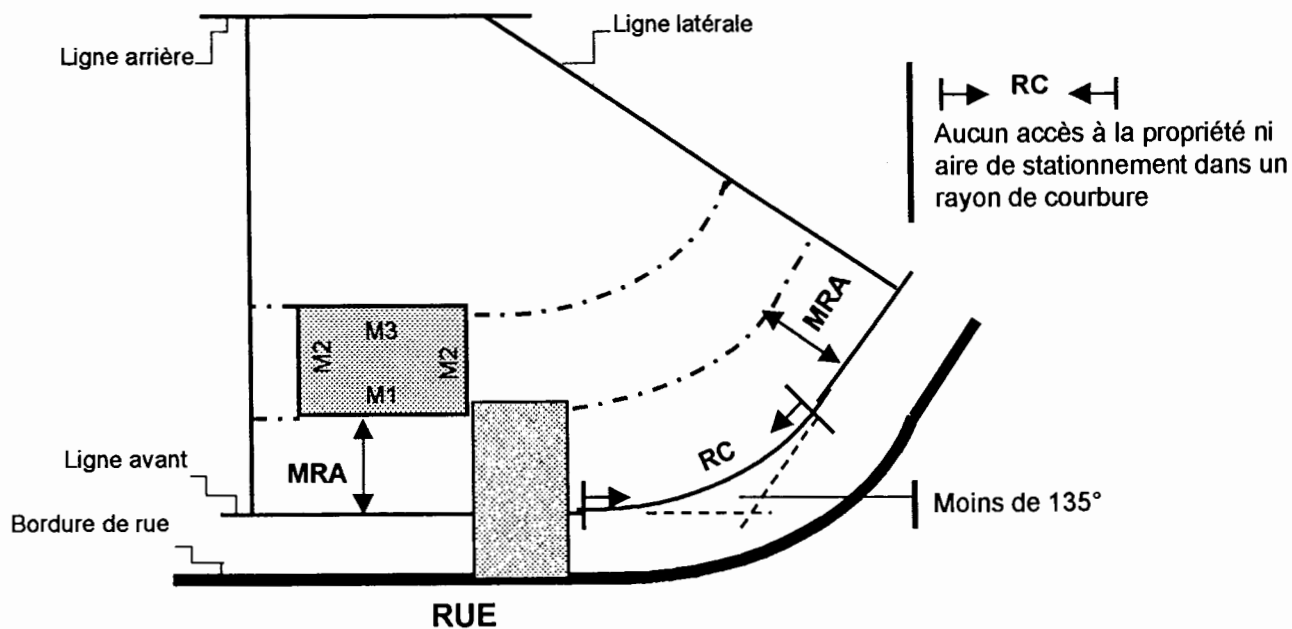
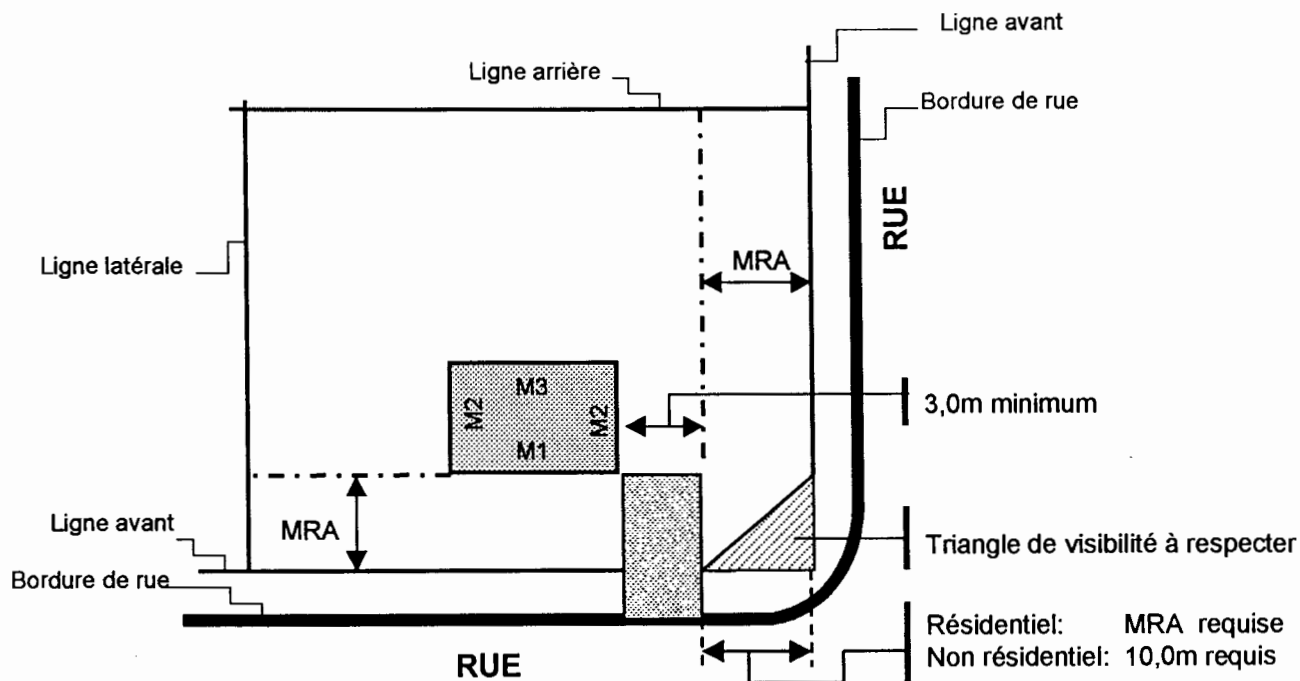
Cour avant = C1	Mur avant = M1	Marge de recul avant = MRA
Cour latérale = C2	Mur latéral = M2	Clôture, haie et muret = +++++
Cour arrière = C3	Mur arrière = M3	

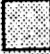

(1) 2,5m pour les usages du groupe industriel, para-industriel et transport

# STATIONNEMENTS ET ACCÈS

# CROQUIS 10.2.A

Accès à la propriété et stationnement sur un terrain d'angle à proximité d'un rayon de courbure

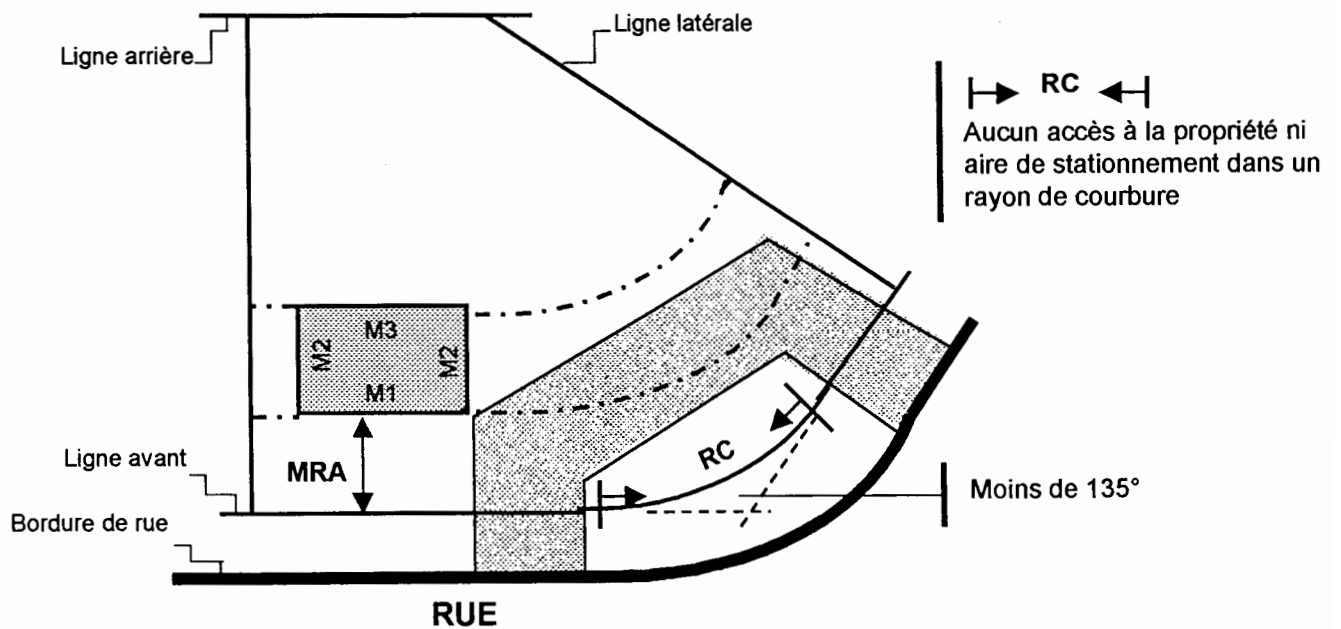
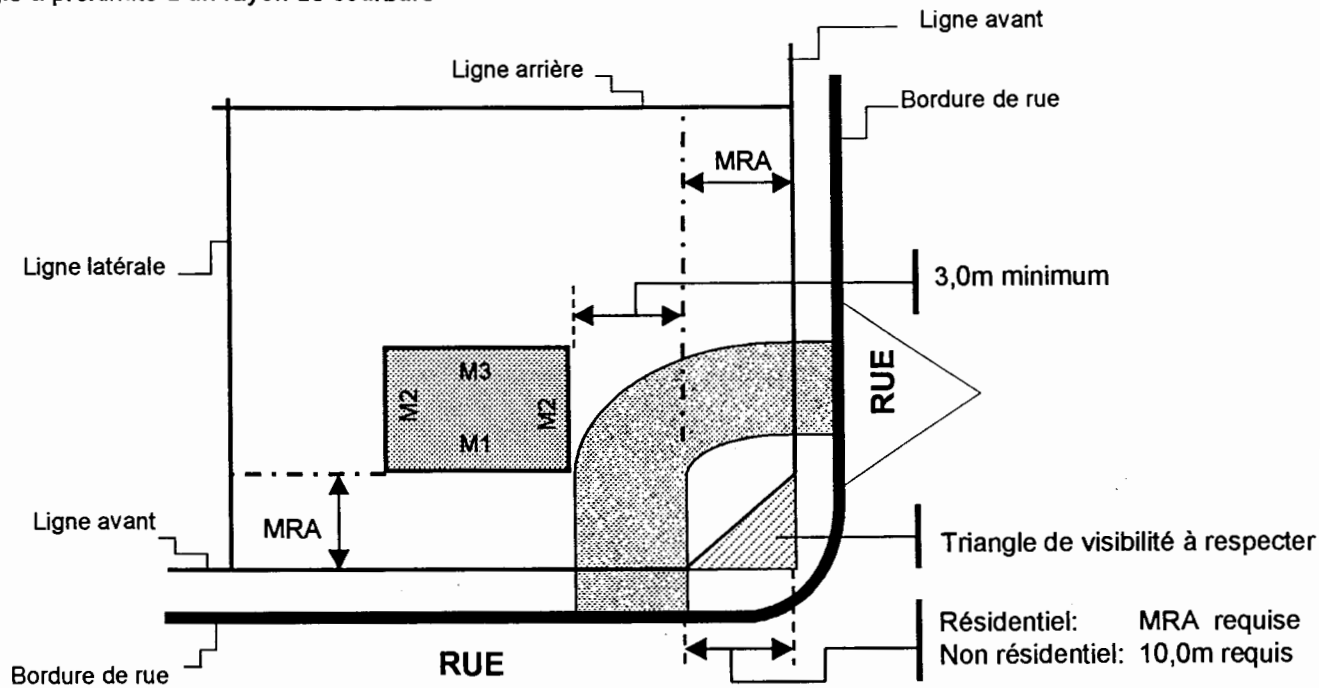


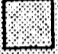

Mur avant = M1	Marge de recul avant = MRA	Stationnement et accès 
Mur latéral = M2	Rayon de courbure = 	
Mur arrière = M3		

# STATIONNEMENTS ET ACCÈS

# CROQUIS 10.2.6.A

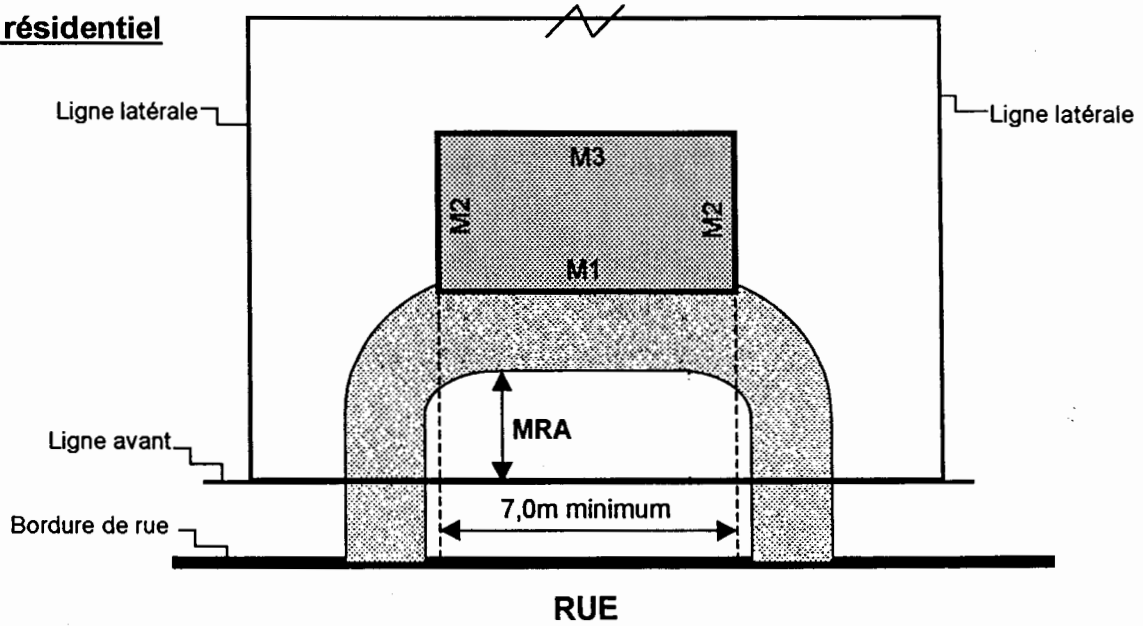
Aire de stationnement en demi-cercle et accès à la propriété sur un terrain d'angle à proximité d'un rayon de courbure



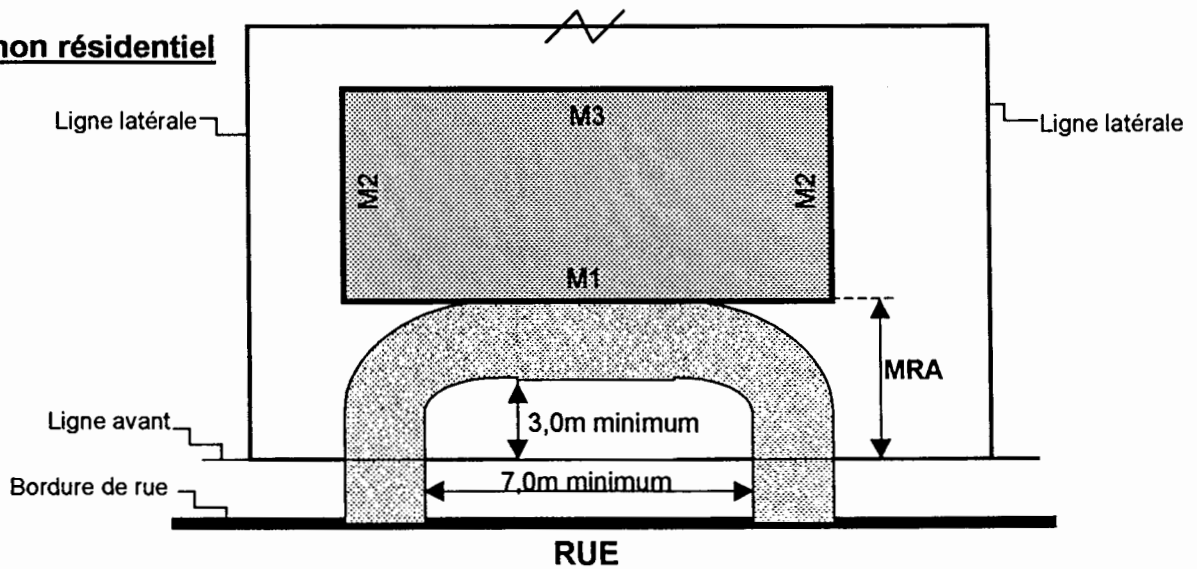
Mur avant = M1	Marge de recul avant = MRA	Stationnement et accès 
Mur latéral = M2	Rayon de courbure = 	
Mur arrière = M3		

Aire de stationnement en demi-cercle  
et accès à la propriété sur un terrain intérieur

## Usage résidentiel



## Usage non résidentiel



Mur avant = M1  
Mur latéral = M2  
Mur arrière = M3

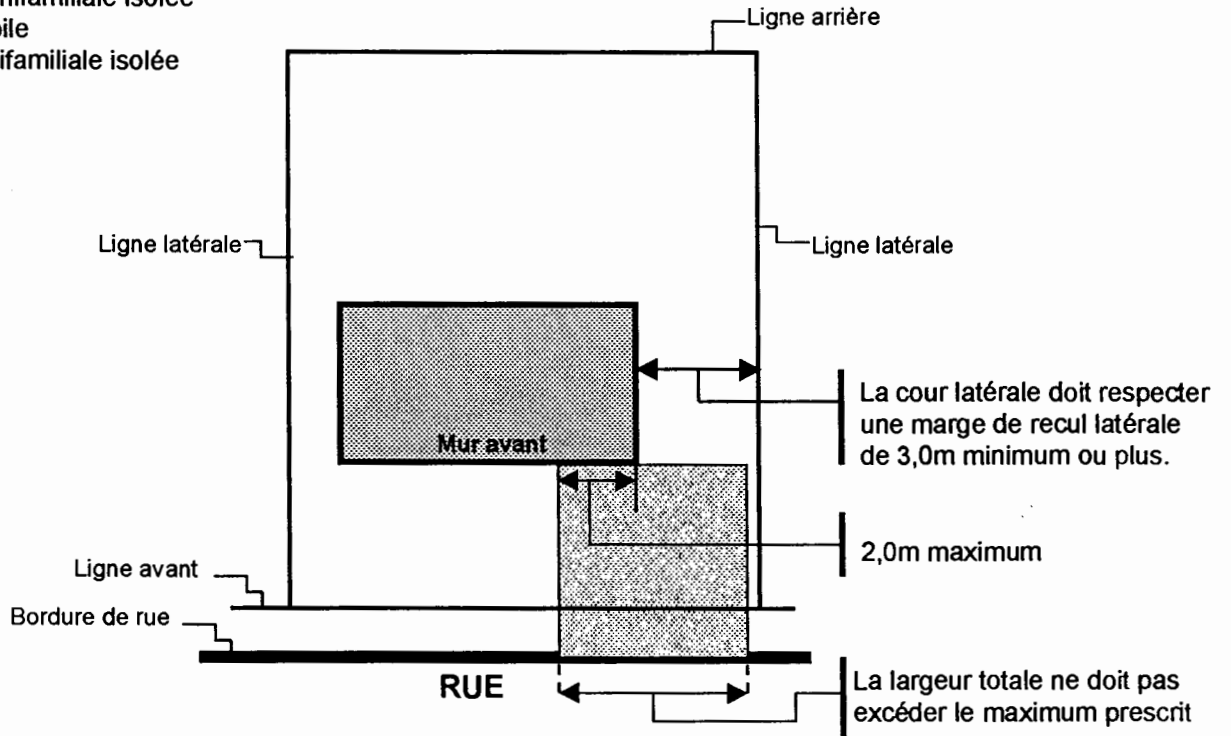
Marge de recul avant = MRA

Stationnement et accès

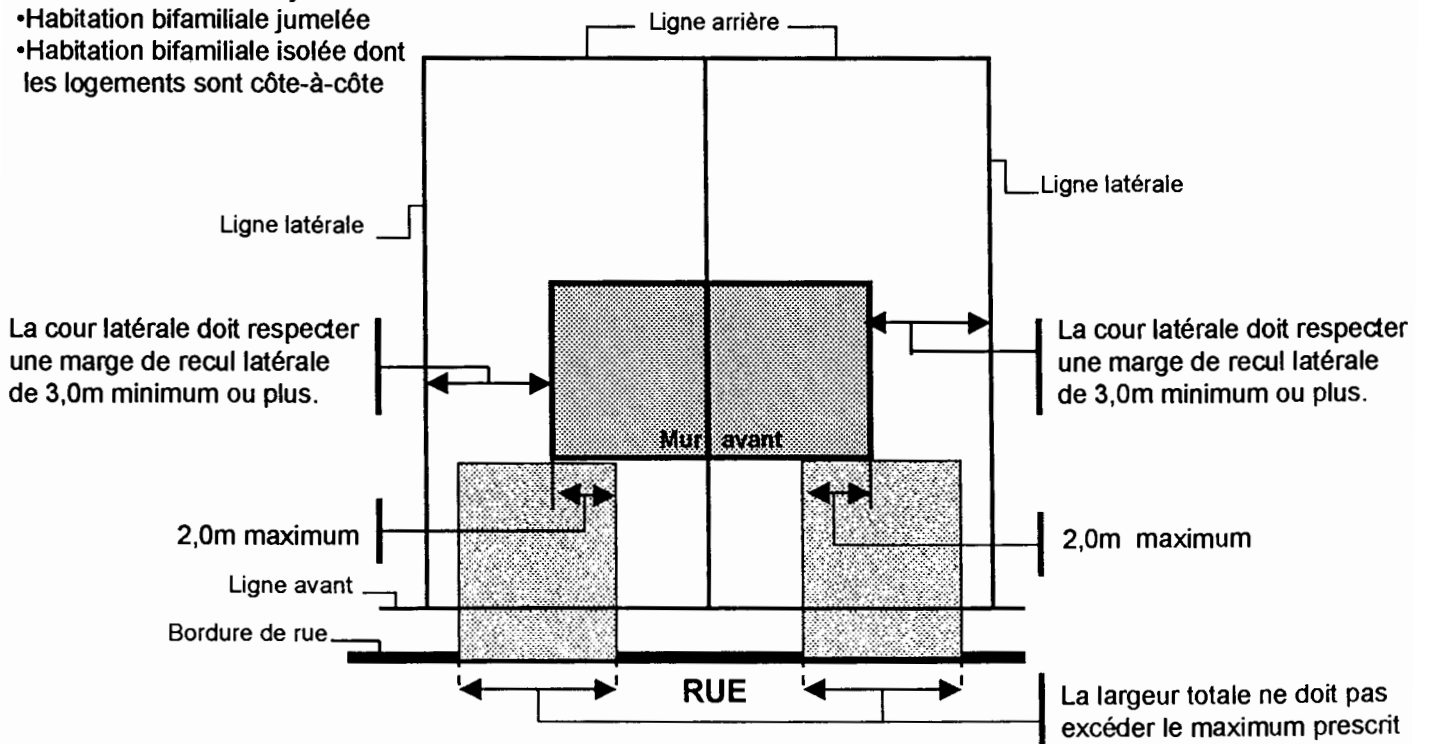


## Terrain intérieur

- Habitation unifamiliale isolée
- Maison mobile
- Habitation bifamiliale isolée

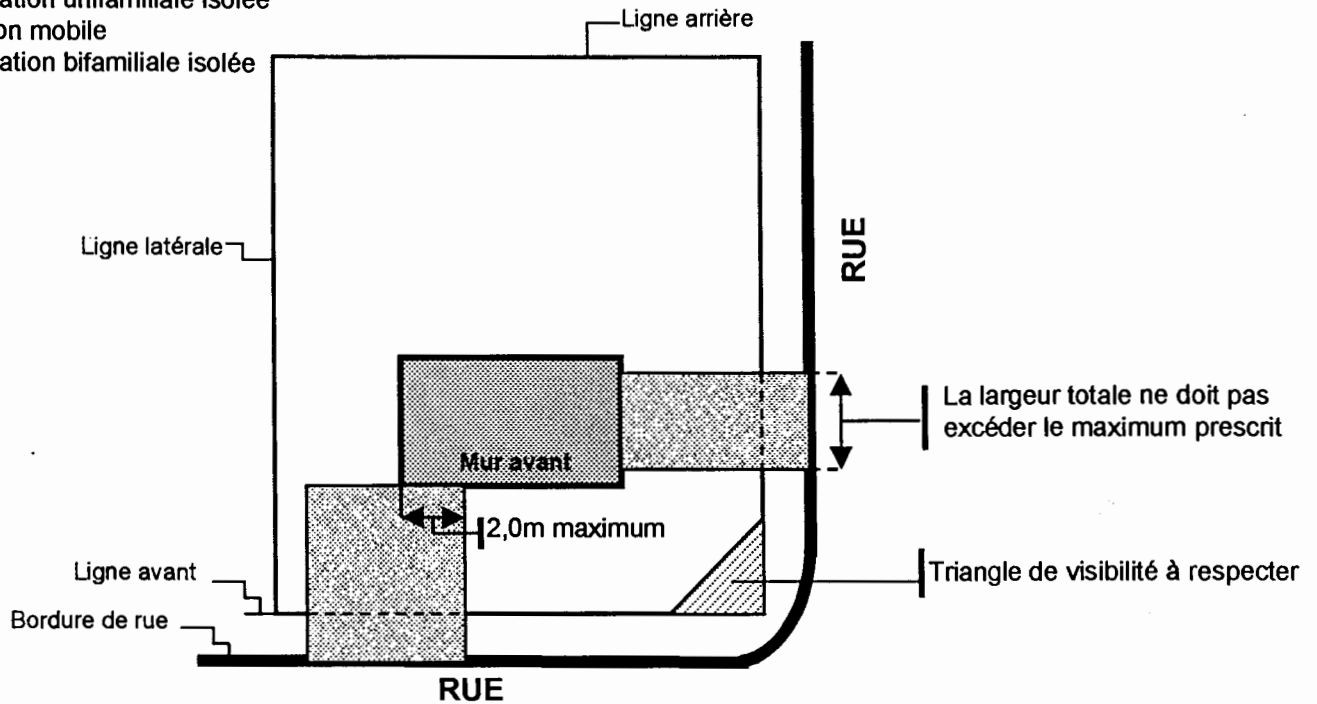


- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée dont les logements sont côte-à-côte

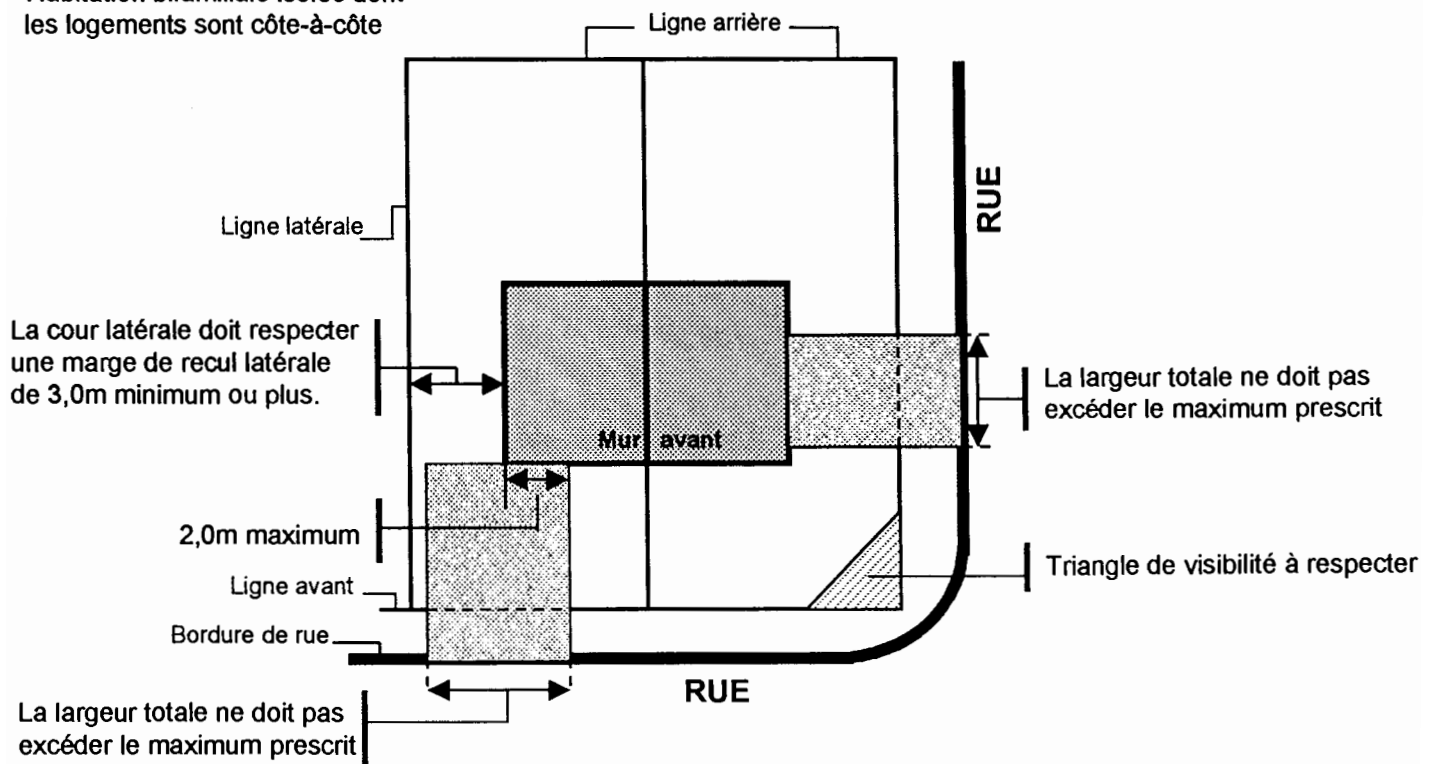


**Terrain d'angle**

- Habitation unifamiliale isolée
- Maison mobile
- Habitation bifamiliale isolée

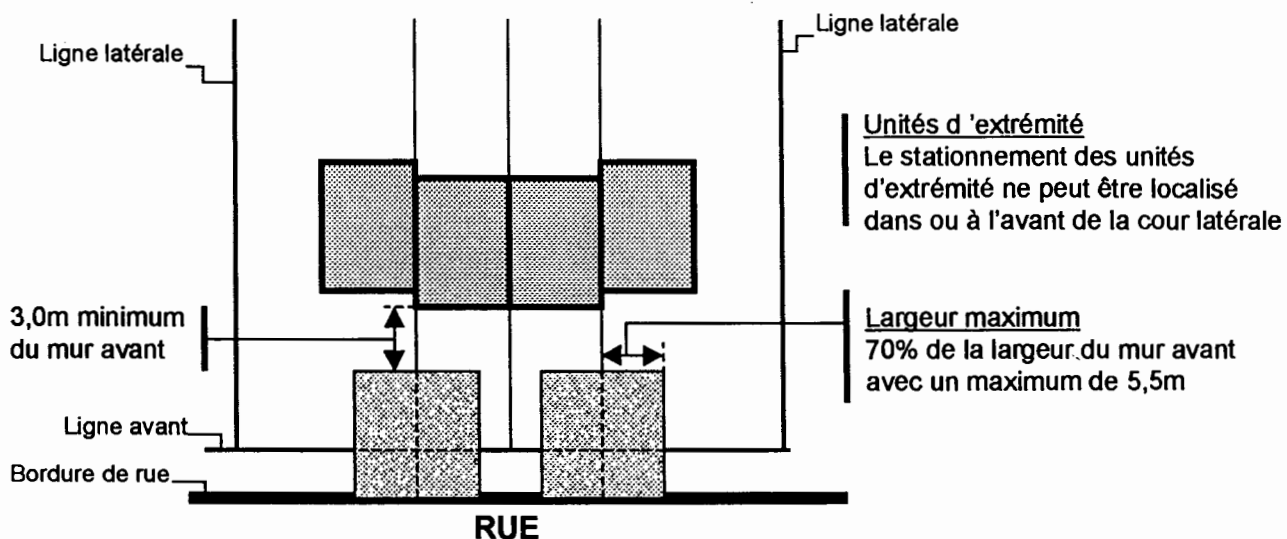


- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée dont les logements sont côte-à-côte

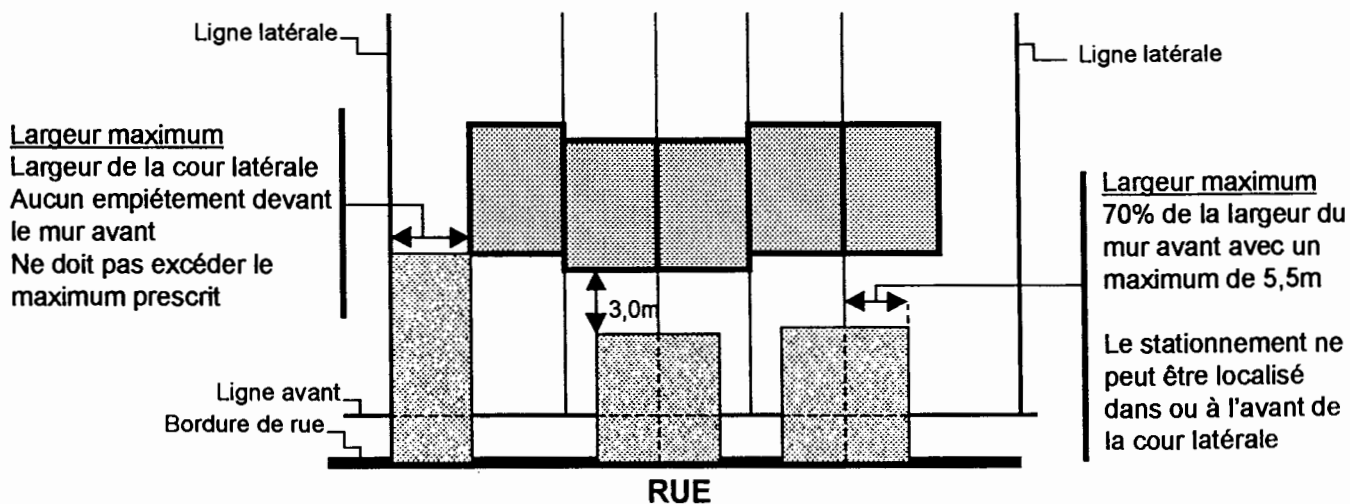


## Terrain intérieur

- Habitation unifamiliale en rangée (nombre pair)
- Habitation bifamiliale en rangée (nombre pair)

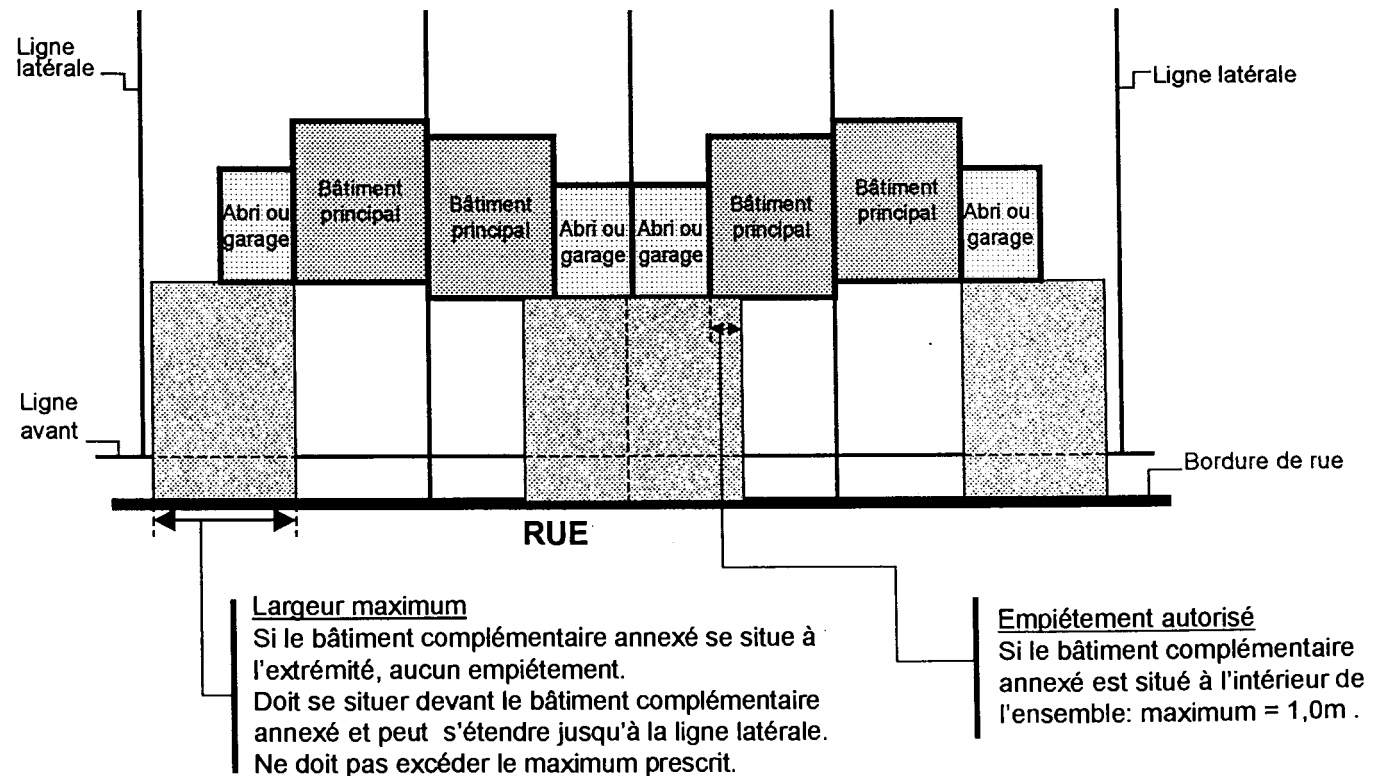
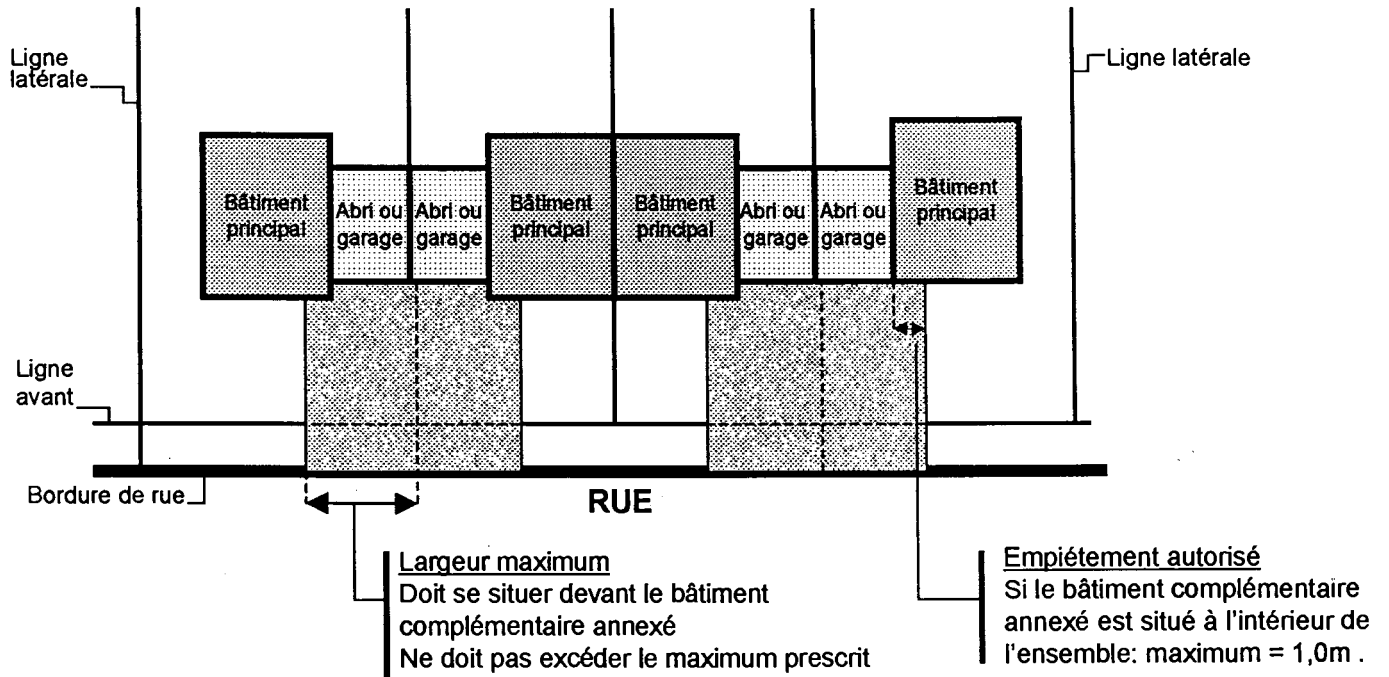


- Habitation unifamiliale en rangée (nombre impair)
- Habitation bifamiliale en rangée (nombre impair)



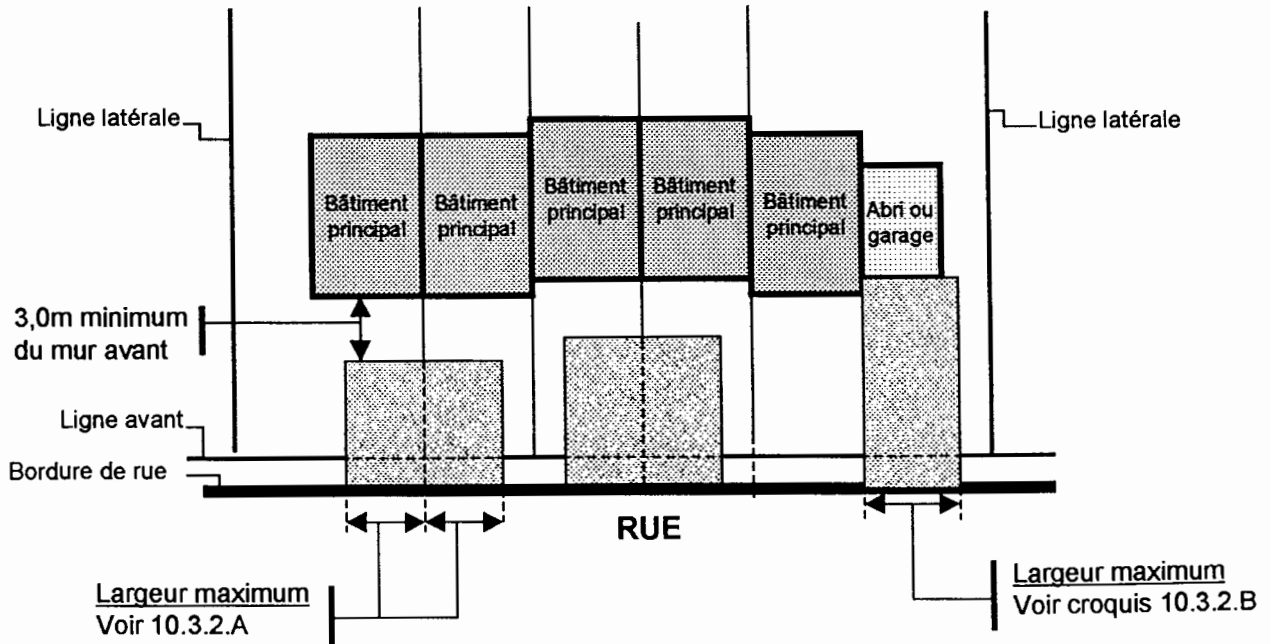
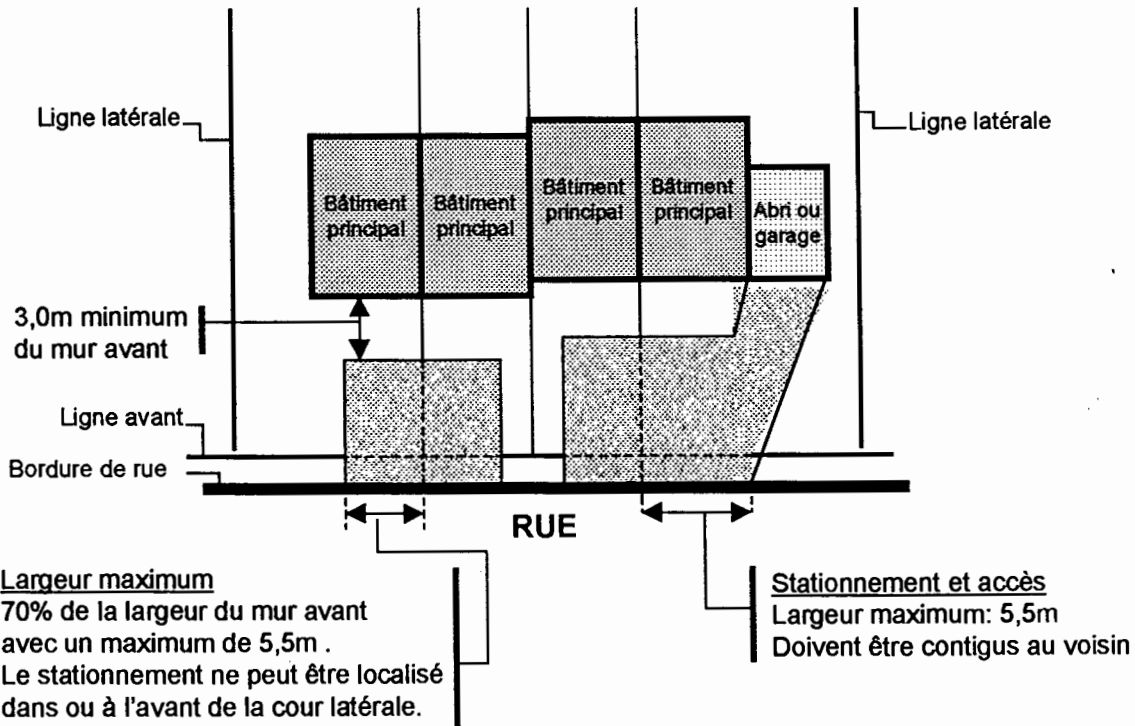
## Terrain intérieur

- Habitation unifamiliale en rangée avec abri d'auto ou garage annexé
- Habitation bifamiliale en rangée avec abri d'auto ou garage annexé



**Terrain intérieur**

Habitation unifamiliale et bifamiliale en rangée  
ne comportant pas tous un abri d'auto ou un garage annexé

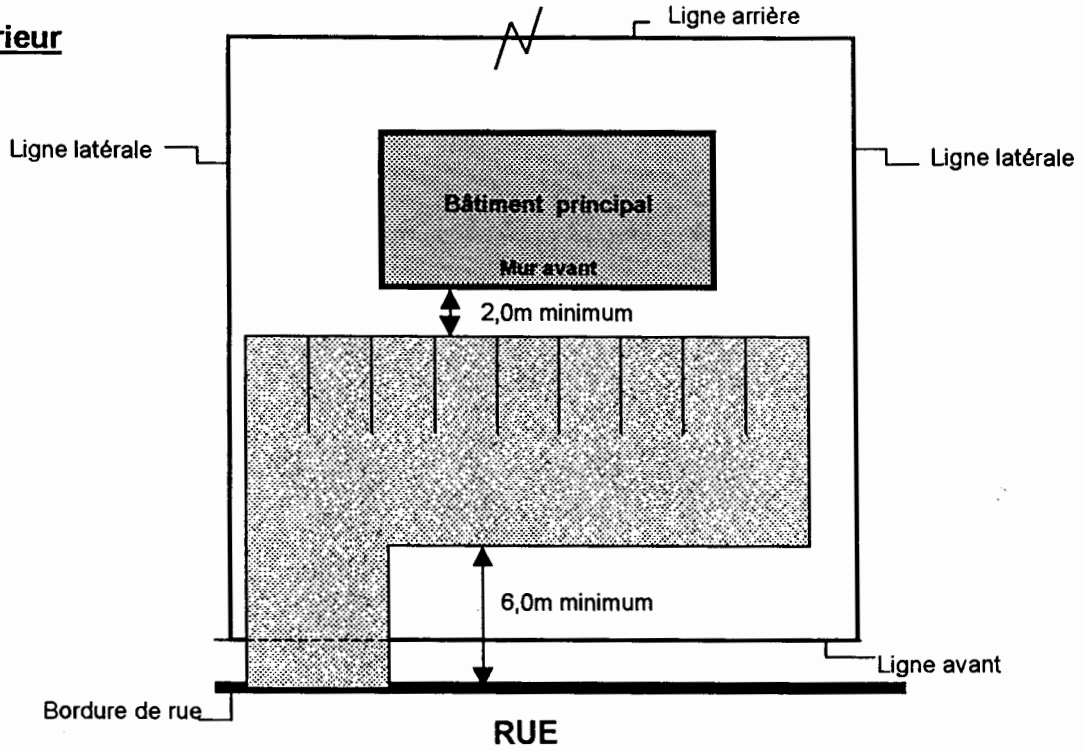


# USAGE RÉSIDENTIEL

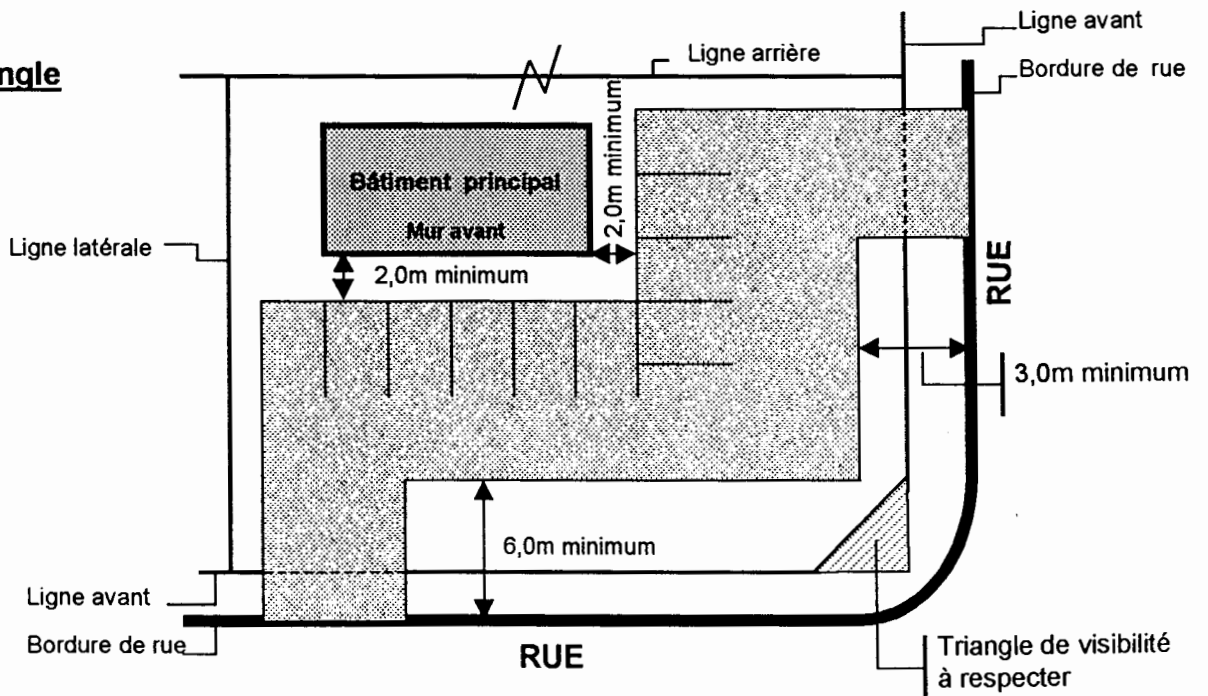
# CROQUIS 10.3.4.A

Habitation trifamiliale  
Habitation multifamiliale

## Terrain intérieur

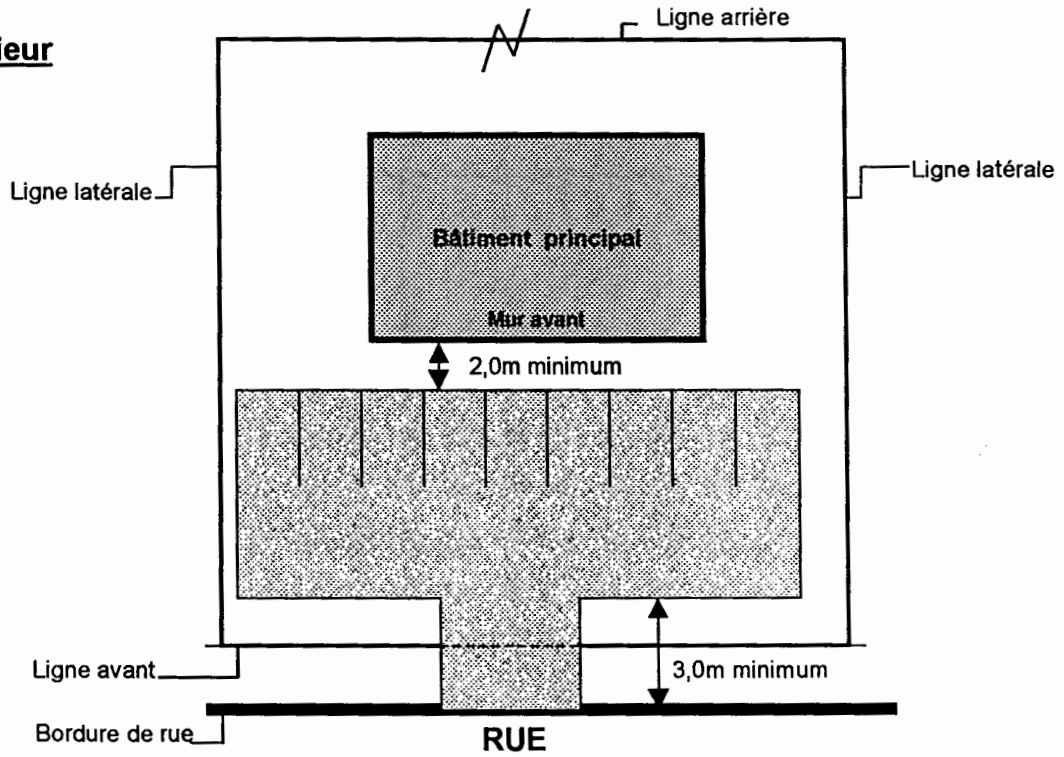


## Terrain d'angle

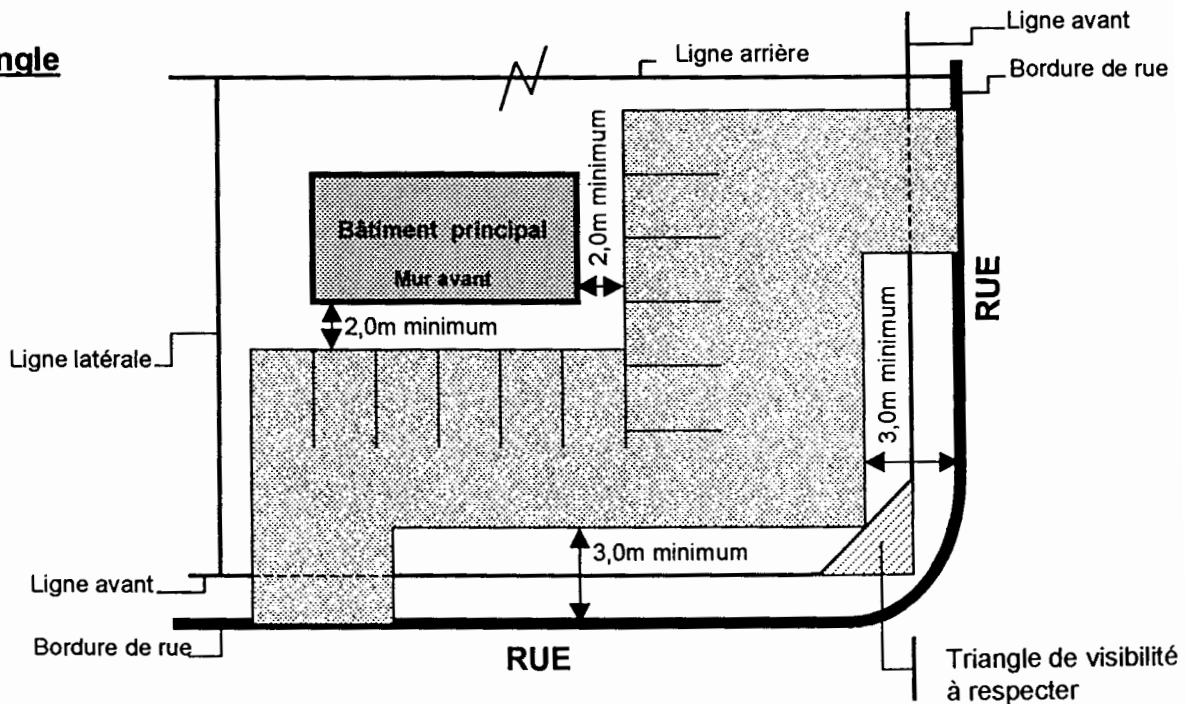


Habitation collective (communautaire)

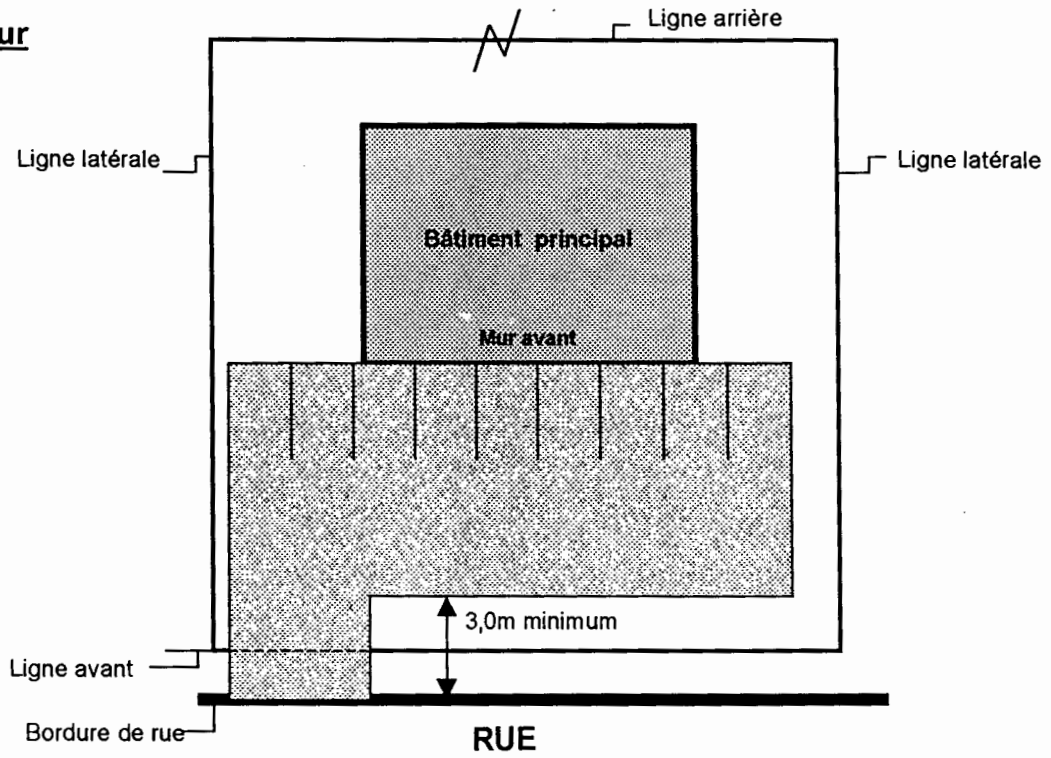
**Terrain intérieur**



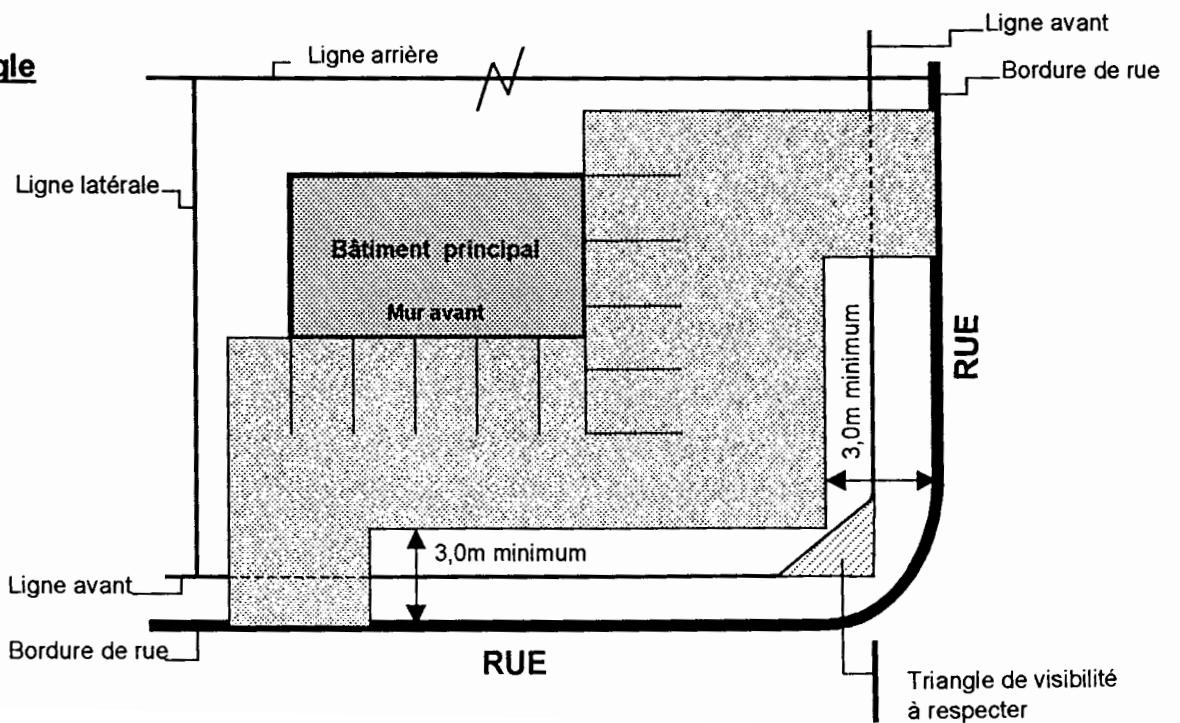
**Terrain d'angle**



**Terrain intérieur**



**Terrain d'angle**





**Ville de  
SAINT-ÉMILE**

## AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile:

QUE lors de sa séance tenue le 22 décembre 1997, le Conseil a adopté le règlement #537-97, par la résolution numéro 97-375-12.

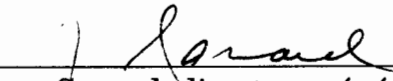
L'objet du règlement #537-97 est d'amender le règlement de zonage #310-89 afin de :

- Modifier la terminologie du terme « enseigne mobile » ;
- Ajouter une norme d'exception concernant les piscines hors-terre ;
- Modifier les normes d'implantation d'un spa ;
- Permettre l'implantation d'une antenne parabolique sur un mur de bâtiment ;
- Préciser l'emploi de matériaux d'un abri d'hiver ;
- Interdire tout ouvrage et construction dans le triangle de visibilité ;
- Modifier certaines normes relatives aux clôtures, murets et haies ;
- Ajouter et modifier les normes relatives aux stationnements et aux accès à la propriété.

QUE le règlement 537-97 peut être consulté durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 @ 12h00 et 13h00 @ 16h30 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE ce règlement a été approuvé par un certificat de conformité en date du 13 janvier 1998 selon la résolution n° E-98-16 de l'assemblée de Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 20 JANVIER 1998

  
\_\_\_\_\_  
Jean Savard, directeur général & greffier

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement #537-97 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 20 JANVIER 1998

  
\_\_\_\_\_  
Jean Savard, directeur général & greffier  
(c:\avisregl\Reg53797.Avis promulgation)